



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 5

MAI 2008

(26 mai 2008)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat

les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de mai a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 26 mai 2008

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le départemental
et par délégation
La chef du Bureau,

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

NÉANT

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET DU PREFET

Nomination des maires honoraires :

- M. Maurice BORNET, ancien maire de SAINT JEAN DE LA CROIX.....	10
- M. Gérard FOULON, ancien maire de MONTSOREAU.....	11
- M. Jean-Claude MORINIERE, ancien maire de SAINT PIERRE MONTLIMART.....	12
- M. Michel POISSON, ancien maire de THORIGNE D'ANJOU.....	13
- M. Yvon PUAUD, ancien maire de JUVARDEIL.....	14
- M. Jean-Jacques CHIRON, ancien maire de SAINT AUBIN DE LUIGNE.....	15
- M. Dominique DAUGE, ancien maire de FONTEVRAUD L'ABBAYE.....	16
- M. Alain JARRY, ancien maire de SAINT QUENTIN EN MAUGES.....	17
- M. Claude MARANDEAU, ancien maire de ALLONNES.....	18
- M. Claude VIVION, ancien maire de LES CERQUEUX.....	19
- Mme Florence DAUDIN, ancienne adjointe au maire de SAINT JEAN DE LA CROIX.....	20
- Mme Marie-Anne JUSTEAU, Ancienne adjointe au maire de SAINT JEAN DE LA CROIX.....	21
- Mme Monique PAVIE, ancienne adjointe au maire de SAINT PIERRE MONTLIMART.....	22
- Médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 21 mars 2008.....	23

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de système de vidéosurveillance dans le Maine-et-Loire.....	29
- Débits de boissons : zones protégées.....	30
- Liste 2008 des organismes agréés pour la visite des meublés de tourisme.....	31
- Police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.....	32
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage avec utilisation de chiens, à la SARL "Yvoir Sécurité" à CHOLET à compter du 27/02/2008.....	35

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

- Assistance aux salariés lors de l'entretien préalable au licenciement.....	36
--	----

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" dans le Val du Thouet.....	41
Mise en oeuvre :	
- Station d'épuration de CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	42
- Station d'épuration de JALLAIS.....	43
- Station d'épuration du LION D'ANGERS.....	44
- Station d'épuration du LONGERON.....	45
- Autorisation d'aménagement de la zone de la Sablonnière à BEAUPREAU.....	46
- Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme centre et sud-ouest de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole.....	49
- RTE EDF Transport SA – Travaux de création d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts, en vue du raccordement du poste électrique Saint Gobain-Isover au poste électrique de CHEMILLE.....	50
- Etablissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes de BOUILLE-MENARD, COMBREE, NOYENT LA GRAVOYERE, NYOISEAU, LA CHEPELLE SUR OUDON, CHAZE HENRY, POUANCE et SEGRE.....	51
- Etablissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation" sur le territoire de certaines communes riveraines des rivières Argos, Hommée et Verzée.....	52

- Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, forage de la Maladrie à VERNANTES.....	53
Bureau du contrôle de la légalité	
- Election des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Maine et Loire.....	59
- Liste électorale des représentants des sapeurs-pompiers à l'élection de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Maine et Loire.....	61
- Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Maine et Loire.....	62
- Liste électorale pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif	64
- Commission de recensement des votes en vue du renouvellement du CA du SDIS, de la CATSIS et du CCDSPV.....	65
- Calendrier électoral pour le renouvellement du CA du SDIS.....	66
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	67
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
- Réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section ANGERS-NANTES) et A85 (section ANGERS-BOURGUEIL) dans les parties concédées à COFIROUTES, dans la traversées du département de Maine et Loire.....	70
- Réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section ANGERS-NANTES) et A85 (section ANGERS-BOURGUEIL) dans les parties concédées à COFIROUTES, dans la traversées du département de Maine et Loire.....	78
- Echangeur du Hanipet, section ASF, PK4+64ON.....	81
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
- Dissolution de l'association foncière de remembrement de BLAISON-GOHIER.....	82
- Classement des espèces d'animaux nuisibles et fixation du temps, des formalités et des lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période allant jusqu'au 30/06/2008.....	83
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
- Organisation de l'Inspection du Travail dans le département de Maine-et-Loire.....	85
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE	
Prix de journée :	
- Foyer l'Aiglon à ANGERS.....	87
- Foyer la Pierre Blanche à ANGERS.....	88
PREFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE OUEST	
- Composition et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du SGAP Ouest.....	89
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Anjou	91
- Modification au titre de l'année 2008 de la liste des membres adhérents à un groupement d'intérêt public-GREDHA.....	93
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Modification de l'autorisation concernant l'activité de radiopharmacie par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'ANGERS.....	95
Constation de créance exigible :	
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	96
- Centre Hospitalier de SAUMUR.....	97

Fixation de coefficient de transition convergé :	
- Hôpital privé Saint Martin à BEAUPREAU.....	98
- Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	99
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	100
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	101
- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS.....	102
- Centre Hospitalier de SAUMUR.....	103
Fixation du montant des ressources dûes par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2008 :	
- Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES.....	104
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	105
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	106
- Centre Hospitalier de SAUMUR.....	107
- Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS.....	108

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Délégation de signature en faveur de M. VAPAILLE, Directeur adjoint, M. PICHON, Directeur adjoint, Mme MARCO, Directrice adjointe, M. FAURE, Ingénieur en chef, M. DARSY, Ingénieur en chef (abrogation).....	109
---	-----

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

- Fermeture du trafic ferroviaire à compter du 24/01/08, sur la section de Château-Gontier à Saint-Fort	
- Chemazé comprise entre les PK 289,985 et 293,160 et sur la section de St Sauveur de Flée à Segré comprise entre les PK 302,400 et 314,00 de la ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne	111

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'économie et l'emploi

- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à SAINT GEORGES SUR LOIRE....	113
- Refus de création d'un magasin à l'enseigne "NETTO" à SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	114
- Autorisation d'extension de la station-service annexée au magasin à l'enseigne "INTERMARCHÉ" à SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	115
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "IXINA" à DISTRE.....	116
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "SCCV CHOLET THEATRE" à Cholet.....	117
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "XANAKA" à ANGERS.....	118
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "PISCINE MAGILINE" à DISTRE.....	119
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "SUPER U" à ANGERS.....	120
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne "SITIS" à ANGERS.....	121
- Autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne "MUTANT" à ANGERS.....	122
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne "PICARD" à ANGERS.....	123

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces :

- Autorisation d'exploitation, SAS FOUCTEAU à AVRILLE.....	124
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délimitation des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire.....	125
--	-----

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Avis de concours interne sur épreuves, d'adjoint des cadres hospitaliers, 2 postes à SAUMUR et 3 postes à ANGERS.....	126
---	-----

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

- Avis de concours interne sur épreuves, 2 postes d'agent de maîtrise en restauration.....	127
--	-----

- Avis de recrutement sans concours, 7 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe et 1 poste d'agent d'entretien qualifié.....	128
---	-----

HÔPITAL LOCAL DE CANDÉ

- Avis de concours sur titres, en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.....	129
---	-----

MAISON DE RETRAITE DE BÉCON LES GRANITS

- Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un agent de service hospitalier qualifié.....	130
---	-----

EPCC THÉÂTRE LE QUAI

- Avenant n°1 à la convention de groupement de commande ville d'ANGERS-EPCC Le Quai.....	131
- Lancement d'un avis d'appel public à la concurrence pour la gestion du Bar-Forum.....	132
- Budget 2008 : affectation des résultats de l'exercice 2007.....	133
- Lancement des procédures d'appel à la concurrence pour les marchés supérieurs à 90000 € HT à passer en 2008.....	134
- Avenant à la convention de groupement de commande entre la ville d'ANGERS et l'EPCC Théâtre le Quai Besoins en fournitures et services communs à l'EPCC et la ville d'ANGERS.....	135
- Budget 2007 : approbation du compte administratif de l'EPCC.....	136
- Composition de la commission d'appel d'offres.....	137
- Budget 2007 : approbation du compte de gestion.....	138
- Election du Président de l'EPCC.....	139
- Election du Vice-Président de l'EPCC.....	140
- Désignation de la personnalité qualifiée proposée par la ville d'ANGERS.....	141
- Prestations de base au service des centres de créations.....	142
- Exercice 2007 : restes à réalisés – report sur l'exercice 2008 des dépenses engagées et non mandatées	143
- Proposition de création d'un deuxième poste de vice-président.....	144
- Transaction de conciliation prudhommale : David FORT.....	145
- Approbation du budget pour l'exercice 2008.....	146
- Prestations de base au service des centres nationaux hébergés.....	147

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

B.CAB n° 2008 - 063

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Maurice BORNET, ancien maire de la commune de Saint- Jean-de-La-Croix, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mars 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 071

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard FOULON, ancien maire de la commune de Montsoreau, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 061

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Claude MORINIERE, ancien maire de la commune de Saint- Pierre-Montlimart, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mars 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 076

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Michel POISSON, ancien maire de la commune de Thorigné-d'Anjou, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 069

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yvon PUAUD, ancien maire de la commune de Juvardeil, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 078

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques CHIRON, ancien maire de la commune de Saint-Aubin de Luigné, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 075

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Dominique DAUGE, ancien maire de la commune de Fontevraud l'Abbaye, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 077

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alain JARRY, ancien maire de la commune de Saint-Quentin-en-Mauges, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 079

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Claude MARANDEAU, ancien maire de la commune d'Allonnes, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 070

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Claude VIVION, ancien maire de la commune des Cerqueux, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 avril 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 065

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Madame Florence DAUDIN, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Jean-de-La-Croix, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mars 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 062

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Anne JUSTEAU, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint- Pierre-
Montlimart, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mars 2008

Jean-Claude VACHER

B.CAB n° 2008 - 064

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Madame Monique PAVIE, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Jean-de-La-Croix, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 mars 2008

Jean-Claude VACHER

BCAB n°60 bis
A R R E T E
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale
Promotion du 21 mars 2008;
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er: Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur ALPHANDERY Edmond
Ancien ministre
Ancien maire de LONGUE-JUMELLES
demeurant à LONGUE-JUMELLES
- Monsieur AUDOIN Robert
Ancien maire de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
demeurant à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX
- Monsieur AUDUSSEAU Marcel
Ancien maire de NUAILLE
demeurant à NUAILLE
- Monsieur BARBIN Daniel
Ancien maire de PRUILLE
demeurant à PRUILLE
- Monsieur BARRE Joël
Ancien maire de FAVERAYE-MACHELLES
demeurant à FAVERAYE-MACHELLES
- Monsieur BAUTRAIS Pierre
Ancien maire de MARIGNE
demeurant à MARIGNE
- Monsieur BEILLARD Gaëtan
Ancien maire de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
demeurant à SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
- Monsieur BODEREAU Louis
Ancien maire de MIRE
demeurant à MIRE
- Monsieur BOISSINOT Pierre
Ancien maire de LES VERCHERS-SUR-LAYON
demeurant à LES VERCHERS SUR LAYON
- Monsieur BORNET Maurice
Ancien maire de SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
demeurant à SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
- Monsieur BOURCIER Gérard
Ancien maire de CHAUDRON-EN-MAUGES
demeurant à CHAUDRON-EN-MAUGES
- Monsieur BOYEAU Albert
Ancien maire de PONTIGNE
demeurant à PONTIGNE
- Monsieur BRILLOUET Gérard
Ancien maire de TREMENTINES
demeurant à TREMENTINES
- Monsieur BROSSEAU Marc
Ancien maire de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
demeurant à SAINT GEORGES SUR LAYON

- Monsieur BRUNETIERE Georges
Ancien maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE

- Monsieur CAILLEAU Jean-Marie
Ancien maire de SAINTE-CHRISTINE
demeurant à SAINTE-CHRISTINE

- Monsieur CALMET Michel
Ancien maire de SOULAINES-SUR-AUBANCE
demeurant à SOULAINES-SUR-AUBANCE

- Monsieur CARBONNELLE Bernard
Ancien maire de COUTURES
demeurant à COUTURES

- Monsieur CHARRON Georges
Ancien maire de CONCOURSON-SUR-LAYON
demeurant à CONCOURSON SUR LAYON

- Monsieur CHERBONNIER Jean
Ancien maire de VAUDELNAY
demeurant à VAUDELNAY

- Monsieur CHERE Henri
Ancien maire de VERGONNES
demeurant à VERGONNES

- Monsieur CHEVALIER Roger
Ancien maire de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS

- Monsieur CHIRON Jean-Jacques
Ancien maire de SAINT AUBIN-DE-LUIGNE
demeurant à SAINT AUBIN DE LUIGNE

- Monsieur CHOUTEAU Louis
Ancien maire de BEAUPREAU
demeurant à BEAUPREAU

- Monsieur COCHARD Jean-Marie
Ancien maire de LA SALLE-DE-VIHIERS
demeurant à LA SALLE DE VIHIERS

- Monsieur COCHIN Michel
Ancien maire de TOUTLEMONDE
demeurant à TOUTLEMONDE

- Monsieur COULEARD Michel
Ancien maire de LA BREILLE-LES-PINS
demeurant à LA BREILLE LES PINS

- Monsieur COURTIN Jean-Marie
Ancien maire de FENEU
demeurant à FENEU

- Monsieur DE SAUVEBEUF Bruno
Ancien maire de ECUILLE
demeurant à ECUILLE

- Monsieur DEFFOIS Camille
Ancien maire de COSSE-D'ANJOU
demeurant à COSSE D'ANJOU

- Monsieur DELANOE Roland
Ancien maire de CHALLAIN-LA-POTHERIE
demeurant à CHALLAIN LA POTHERIE

- Monsieur DESHAIS Henri
Ancien maire de VAUCHRETIEN
demeurant à VAUCHRETIEN

- Monsieur FERRAND Pierre-André
Ancien maire de LES PONTS-DE-CE
demeurant à LES PONTS-DE-CÉ

- Monsieur FONTENEAU Jean-René
Ancien maire de ROUSSAY
demeurant à ROUSSAY

- Monsieur FOUCHET André
Ancien maire de SAULGE-L'HOPITAL
demeurant à SAULGE L'HÔPITAL

- Monsieur FOULON René
Ancien maire de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT
demeurant à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT

- Madame FROUIN Jacqueline
Ancien maire de LES ULMES
demeurant à LES ULMES

- Monsieur GOISNARD Alain
Ancien maire de CHEMELLIER
demeurant à CHEMELLIER

- Madame GROSBOIS Marie-Paule
Ancien maire de BOUILLE-MENARD
demeurant à BOUILLE MENARD

- Monsieur GRELLIER André
Ancien maire de SAINT-LEZIN
demeurant à SAINT-LEZIN

- Monsieur HUET Michel
Ancien maire de SARRIGNE
demeurant à SARRIGNE

- Monsieur HUVELIN Paul
Ancien maire de MAZIERES-EN-MAUGES
demeurant à MAZIERES-EN-MAUGES

- Monsieur JARRY Alain
Ancien maire de SAINT QUENTIN-EN-MAUGES
demeurant à SAINT QUENTIN EN MAUGES

- Monsieur JONCHERAY Luc
Ancien maire de ANGRIE
demeurant à ANGRIE

- Monsieur LAHAYE Gabriel
Ancien maire de SAINT-GEORGES-DES-GARDES
demeurant à SAINT-GEORGES-DES-GARDES

- Monsieur LAINARD André
Ancien maire de SEICHES-SUR-LE-LOIR
demeurant à SEICHES SUR LE LOIR

- Monsieur LAMY Philippe
Ancien maire de AUBIGNE-SUR-LAYON
demeurant à AUBIGNE SUR LAYON

- Monsieur LANDREAU Lucien
Ancien maire de LOUERRE
demeurant à LOUERRE

- Monsieur LANGE Gilles
Ancien maire de VARENNES-SUR-LOIRE
demeurant à VARENNES SUR LOIRE

- Monsieur LAURENCEAU Jean-Marie
Ancien maire de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE
demeurant à CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE

- Monsieur LAVARELLO Jean-Pierre
Ancien maire de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

- Monsieur LE GOUIC Gilbert
Ancien maire de BARACE
demeurant à BARACE

- Monsieur LEROY Jean-Pierre
Ancien maire de JALLAIS
demeurant à JALLAIS

- Monsieur LHERBETTE Robert
Ancien maire de LA POUZEZE
demeurant à LA POUZEZE

- Monsieur LIHOREAU Maurice
Ancien maire de FONTAINE-MILON
demeurant à FONTAINE MILON

- Monsieur MAILLET Gérard
Ancien maire de MELAY
demeurant à MELAY

- Monsieur MAINGUY Gérard
Ancien maire de LANDEMONT
demeurant à LANDEMONT

- Monsieur MARANDEAU Claude
Ancien maire de ALLONNES
demeurant à ALLONNES

- Monsieur MARCHAND Jean-Michel
Ancien maire de SAUMUR
demeurant à SAUMUR

- Monsieur MARTIN Rémy
Ancien maire de SAVENNIERES
demeurant à SAVENNIERES

- Monsieur MENANT Jean
Ancien maire de LA FERRIERE-DE-FLEE
demeurant à LA FERRIERE-DE-FLEE

- Monsieur MILLET Joël
Ancien maire de CUON
demeurant à CUON

- Monsieur MONNIER Dominique
Ancien maire de LE PUY-NOTRE-DAME
demeurant à LE PUY-NOTRE-DAME

- Monsieur MONNIER Henri
Ancien maire de BEAUVAU
demeurant à BEAUVAU

- Monsieur NEAU André
Ancien maire de CARBAY
demeurant à CARBAY

- Monsieur PANTAIS Lucien
Ancien maire de CERNUSSON
demeurant à CERNUSSON

- Monsieur POISSON Michel
Ancien maire de THORIGNE-D'ANJOU
demeurant à THORIGNE D'ANJOU

- Monsieur POMMEAU Serge
Ancien maire de LES ALLEUDS
demeurant à LES ALLEUDS

- Monsieur PRODHOMME René
Ancien maire de LA PREVIERE
demeurant à LA PREVIERE

- Monsieur PUAUD Yvon
Ancien maire de JUVARDEIL
demeurant à JUVARDEIL

- Monsieur RAVENEAU Serge
Ancien maire de SAINT-GEORGES-DU-BOIS
demeurant à ST GEORGES DU BOIS

- Monsieur REILLON Joël
Ancien maire de LA JUBAUDIERE
demeurant à LA JUBAUDIERE

- Monsieur RENAUD Gérard
Ancien maire de SOULAIRE-ET-BOURG
demeurant à SOULAIRE-ET-BOURG

- Monsieur REULLIER Philippe
Ancien maire de LA FOSSE-DE-TIGNE
demeurant à LA FOSSE-DE-TIGNE

- Monsieur ROCHAIS Gérard
Ancien maire de MEIGNE-SOUS-DOUE
demeurant à MEIGNE-SOUS-DOUE

- Monsieur ROUAULT Gérard
Ancien maire de COURCHAMPS
demeurant à COURCHAMPS

- Monsieur ROUILLERE Clément
Ancien maire de GRUGE-L'HOPITAL
demeurant à GRUGE-L'HOPITAL

- Monsieur ROYER Camille
Ancien maire de CHARTRENE
demeurant à CHARTRENE

- Monsieur SAUTEJEAU Jean-Marc
Ancien maire de VERNAIL-LE-FOURRIER
demeurant à VERNAIL-LE-FOURRIER

- Monsieur STAUB Bernard
Ancien maire de LA VARENNE
demeurant à LA VARENNE

- Monsieur SUPIOT Jean-Luc
Ancien maire de LA RENAUDIERE
demeurant à LA RENAUDIERE

- Monsieur TABOURET Jean-Paul
Ancien maire de COMBREE
demeurant à COMBREE

- Madame TANGUY Marie-Juliette
Ancien maire de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
demeurant à SAINT LEGER SOUS CHOLET

- Monsieur TESSIER Jean-Paul
Ancien maire de SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE
demeurant à SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE

- Monsieur THOMAS Louis
Ancien maire de CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE
demeurant à CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE

- Monsieur TROVASLET Serge
Ancien maire de POUANCE
demeurant à POUANCE

- Monsieur VAILLANT Jean-René
Ancien maire de BRAIN-SUR-LONGUENEE
demeurant à BRAIN-SUR-LONGUENEE

- Monsieur VERCHERE Jean-Marc
Ancien maire de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
demeurant à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- Monsieur VERGNEAU Pierre
Ancien maire de CHEFFES
demeurant à CHEFFES

- Madame VIGNEUX Claudette
Ancien maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
demeurant à SAINT MARTIN DE LA PLACE

Médaille VERMEIL

- Monsieur BORDEREAU Michel
Ancien maire de CHALONNES-SUR-LOIRE
demeurant à CHALONNES-SUR-LOIRE
- Monsieur BOURDIN Régis
Ancien maire de BREZE
demeurant à BREZE
- Monsieur BREAU Jean-Michel
Ancien maire de VILLEBERNIER
demeurant à VILLEBERNIER
- Monsieur DAUGE Dominique
Ancien maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE
demeurant à FONTEVRAUD L'ABBAYE
- Monsieur FOUQUE Jean-Claude
Ancien maire de SERMAISE
demeurant à SERMAISE
- Monsieur LEFORT Joseph-René
Ancien maire de TREMONT
demeurant à TREMONT
- Monsieur LEGE Pierre-Louis
Ancien maire de NOTRE-DAME-D'ALLENCON
demeurant à NOTRE-DAME-D'ALLENCON
- Monsieur SAULOUP Louis
Ancien maire de LE LION D'ANGERS
demeurant à LE LION-D'ANGERS
- Monsieur VINCELOT Raymond
Ancien maire de ECHEMIRE
demeurant à ECHEMIRE

Médaille OR

- Monsieur JANNETEAU Raymond
Ancien maire de LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT
demeurant à LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT
- Monsieur VIVION Claude
Ancien maire de LES CERQUEUX
demeurant à LES CERQUEUX

Article 2 :- Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mars 2008
Signé : le Préfet

Jean-Claude VACHER

Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification
de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire

1er trimestre 2008

Etablissement	Communes	Adresses	Responsable	Date de l'arrêté	motif
BNP Paribas Cholet Maréchal Foch	CHOLET	1, ave du Maréchal Foch	Le responsable de l'agence	8/02/2008	modification
Restaurant Mc Donald Angers Centre	ANGERS	6, bis bd Foch	le directeur	8/02/2008	modification
Carrefour Grand Maine	ANGERS	rue du Grand Launay	le responsable sécurité	8/02/2008	modification
Speed J	SAUMUR	2, rue de la Petite Bilange	le chef d'entreprise	8/02/2008	installation
Caisse d'Epargne des Pays de la Loire	ST PIERRE MONTLIMART	6 ter avenue Bon air	le responsable sécurité CEPDL	8/02/2008	installation
Bouvet Durtal Multiservices	DURTAL	L'Antinière	le gérant	8/02/2008	installation
Bar tabac presse "le Haillé"	NUAILLE	21, rue de la Libération	la gérante	8/02/2008	installation
INTERMARCHE (SAS BASSANDY)	ST FLORENT LE VIEIL	ZI La Chevalerie	le PDG	8/02/2008	installation
ASSEDIC Beaupréau	BEAUPREAU	8, rue du sous-Préfet Barré	responsable Infrastructures et Sécurité ASSEDIC Pays de Loire	8/02/2008	installation
ASSEDIC Segré	SEGRE	Rue Auguste Rodin	responsable Infrastructures et Sécurité ASSEDIC Pays de Loire	8/02/2008	installation
Déchetterie de la Pidaie	POUANCE	Zi de la Pidaie	présidente communauté de communes de la région Pouancé-Combrée	8/02/2008	installation
Déchetterie de l'Ombrée	COMBREE	Zi de l'Ombrée	présidente communauté de communes de la région Pouancé-Combrée	8/02/2008	installation
Le Toit Angevin	TRELAZE	243, rue Jean Jaurès	directeur général du Toit Angevin	8/02/2008	installation
Buffalo Grill	BEAUCOUZE	avenue du Pin	le responsable de l'établissement	26/03/2008	installation

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°544

Débits de boissons : zones protégées

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté D1 94 n°220 du 20 avril 1994 modifié est abrogé.

Article 2 : Aucun débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne pourra être établi à des distances inférieures à :

- 50 mètres dans les communes comptant moins de 1 000 habitants
- 75 mètres dans les communes comptant de 1 000 habitants à 3 000 habitants
- 100 mètres dans les communes comptant plus de 3 000 habitants
 - ✓ des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics et privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,
 - ✓ des stades, piscines, terrains de sport publics et privés,
 - ✓ des établissements d'enseignement publics et privés du premier et du second degrés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Les droits acquis restent expressément réservés.

Article 3 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol doit être prise en compte dans le calcul des distances.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général,

Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°576
Liste 2008 des organismes agréés
pour la visite des meublés de tourisme

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est établie, **pour l'année 2008**, la liste des organismes agréés, dans le département de Maine-et-Loire, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme ainsi qu'il suit :

ORGANISMES AGREES	ADRESSES	Numéros Téléphone
Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative de Maine-et-Loire (U.D.O.T.S.I.)	Place Kennedy B.P. 32316 49023 - ANGERS cedex 02	02.41.23.51.40
Association « Les Gîtes de l'Anjou »	23 rue d'Anjou B.P. 52425 49024 - ANGERS cedex 02	02.41.88.00.00
Association interdépartementale CLEVACANCES Anjou – Mayenne – Sarthe	84 avenue Robert Buron B.P. 0325 53003 - LAVAL CEDEX	02.43.53. 63.87
Comité départemental de l'Anjou	Place Kennedy BP 32147 49021 ANGERS CEDEX 02	02.41.23.51.51

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

signé

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n° 545
relatif à la police dans les parties des gares
de chemin de fer d'intérêt général et de leurs
dépendances accessibles au public

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral D1 78 n°734 du 13 avril 1978 relatif à la réglementation de la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département de Maine-et-Loire et de leurs dépendances accessibles au public. Lesdites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

TITRE I – ACCÈS DES GARES ET STATIONS.

ARTICLE 2 – L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, halls, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Dans les gares où la vente en est assurée, seules les personnes munies de billets peuvent avoir accès aux quais et aux salles d'attente.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares fret, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

ARTICLE 3 – Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

ARTICLE 4 – Dans les gares où un service de porteurs est organisé par une entreprise ferroviaire, les commissionnaires et les garçons d'hôtels ne sont admis que dans les halls, salles d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit d'y séjourner et de pénétrer sur les quais. Les porteurs autorisés peuvent seuls prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Dans les autres gares et stations, les commissionnaires et garçons d'hôtel accompagnant un voyageur pourront être admis sur les quais. Il leur est cependant interdit de stationner sur les quais et d'offrir leurs services à d'autres voyageurs à l'arrivée.

ARTICLE 5 – Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC ET LA RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS.

ARTICLE 6 – Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures

des hôtels ainsi qu'aux commissaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets et ventes à emporter, leurs heures d'ouverture sont déterminées conformément à la réglementation préfectorale, le cas échéant.

ARTICLE 7 – Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles réprimant les cris, injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA SÉCURITÉ :

ARTICLE 8 – Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- l'état d'ivresse,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- l'utilisation de tout engin à roues, roulettes, motorisés ou non,
- le fait pour un propriétaire de chien de ne pas le tenir en laisse ou de ne pas se conformer au règlement spécifique concernant les chiens dangereux des 1^{er} et 2^{ème} catégorie,
- Le fait de ne pas transporter son animal dans un dispositif de transport adapté.

ARTICLE 9 – Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de service,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre les liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables.

TITRE IV – CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT :

ARTICLE 10 – Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par l'entreprise ferroviaire, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

ARTICLE 11 – Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R 231.1 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 12 – L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou d'agents d'une entreprise ferroviaire.

ARTICLE 13 – Est interdit tout encombrement de quelque manière et quelque motif que ce soit.

ARTICLE 14 – Le stationnement dans les cours de gares n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur ; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident. Cette dernière prescription s'applique également aux véhicules à traction animale.

ARTICLE 15 – Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules des entreprises ferroviaires, des services assurés en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, des services postaux, de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse et aux taxis.

ARTICLE 16 – Des places pourront être également réservées aux voitures officielles, aux voitures de louage avec ou sans chauffeur et à celles des hôtels, des commissionnaires et interprètes.

ARTICLE 17 – Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares. Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

ARTICLE 18 – En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

TITRE V – DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES FRET :

ARTICLE 19 – Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par l'entreprise ferroviaire concernée.

ARTICLE 20 – L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de service.

Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.

Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de chargement des gares de les y faire stationner hors des parcs qui peuvent être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE VI – CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS :

ARTICLE 21 – Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées conformément à l'article 23 modifié et 23.1 de la loi du 15 juillet 1845.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par l'article 21 de cette loi ou l'article 26 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958.

TITRE VII – MODALITES D'EXECUTION – AFFICHAGE :

ARTICLE 22 – Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F., dans les cours des gares et dans les salles d'attente.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, sera également affiché dans celle-ci.

ARTICLE 23 – Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHOLET et SAUMUR, les maires, les inspecteurs des transports, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les agents assermentés de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur des transports terrestres (division sécurité et technique), au directeur départemental de l'Équipement, au directeur de région S.N.C.F. et aux directeurs des compagnies intéressées s'il y a lieu.

ANGERS, le

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général,
Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 - 2008 n° 228

Fonctionnement des sociétés de
Surveillance-gardiennage/transfert
du siège social

Modificatif n° 1
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D1 - 2007 n° 380 du 19 avril 2007 est modifié comme suit :
L'entreprise de surveillance et de gardiennage SARL «YVOIR SECURITE» représentée par Monsieur Yao Bleze DJICOLLY, gérant, et située 5, rue du Rouet à CHOLET (49) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage avec utilisation de chiens, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 avril 2007 sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Mention de la présente modification sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Yao Bleze DJICOLLY
«YVOIR SECURITE»
5, rue du Rouet
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 27 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté DAPI N° 08-42 bis

Assistance aux salariés lors de l'entretien
préalable au licenciement
Liste des conseillers du salarié
Renouvellement triennal
AML/LF231

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A l'issue de la révision triennale réglementaire, la nouvelle liste des conseillers du salarié est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Les conseillers désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des conseillers du salarié désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement en Maine-et-Loire et ouvre droit au remboursement de frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : La liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail des Transports, au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que dans chaque mairie du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 : Ces dispositions prendront effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral DAPI n° 05-187 du 11 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, l'Inspecteur du Travail des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

Liste des conseillers du salarié

SYNDI CATS	NOMS	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
	BANCAREL Jean- Claude	Retraité	12, rue Georges Péron 49350 – SAINT-CLEMENT-DES- LEVEES	02.41.38.45.68
	BLANCHET Roselyne	Orthophoniste	18, rue du Chemin Vert 49300 - CHOLET	06.87.45.75.00
	CAILLEAU Daniel	Ouvrier avicole	La Blinière 16, rue de la Forge 49120 – LA JUMELLIERE	06.82.28.46.36
	CHEVET Gilbert	Agent de production retraité	129, rue des Amandiers 49260 – MONTREUIL-BELLAY	02.41.52.49.52
	COLAISSEAU Josiane	Retraîtée de la métallurgie	1, square de Mézières La Bourie 49300 CHOLET	02.41.65.14.47
	CONAN Jean- François	Magasinier	3, rue Victor Dauphin 49130 – LES PONTS-DE-CE	06.22.75.66.32
	GASTINEAU Anna	Ouvrière en chaussure	3, rue de la Fontaine 49220 – THORIGNE-D'ANJOU	02.41.95.82.78
C	GAUDUCHEAU Luc	Retraité	9, square des Erables 49300 – CHOLET	02.41.65.63.62
F	GUIGNARD Marcel	Retraité	La Herse – La Sauvagère 49300 - CHOLET	02.41.62.51.47
D	JOUSSEAUME Maurice	Retraité du bâtiment	16, rue de Chambord 49300 – CHOLET	02.41.58.48.34
T	LECOMTE Marc	Magasinier cariste	33, rue du Petit Bois 49500 – SAINTE-GEMMES- D'ANDIGNE	02.41.94.72.30
	LEGRAND Julien	Retraité	14, route de Saumur 49400 – VARRAINS	02.41.52.92.40
	MUSSET Gérard	Ouvrier en chaussure	5, rue du Pré-long 49600 – BEAUPREAU	02.41.63.32.35
	NAVET Jacky	Vendeur	8, rue de l'Etang 49000 - ANGERS	02.44.01.16.53
	ORAIN Sylvie	Technicienne de prévention	Les Agathides 10, square des Caléides 49000 - ANGERS	06.70.67.33.71
	PRIEUR Marc	Pépiniériste	59, rue des Mortiers 49000 - ANGERS	02.41.66.33.06
	SEVILLA Michèle	Archiviste-santé	5, rue de l'Eglise 49220 – PRUILLE	06.75.95.26.03
	AGOBERT Jean- François	Retraité de l'ANPE	7, route de la Bournée Villeneuve 49700 – DENEZE-SOUS-DOUE	09.75.53.78.35 06.27.02.31.37
	BOUCHET Arnaud	Conseiller commercial	6, chemin du Moulin à Vent 49250 – BEAUFORT-EN- VALLEE	06.64.97.90.60
CFE	BOURELLY Catherine	Cadre EDF- GDF	13, rue des Lavandières 49320 – BRISSAC-QUINCE	06.81.52.28.74
CGC	BOURREAU Jacques	Retraité	Les Perruches 49480 – SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	02.41.76.51.69

	FERNANDEZ Pascal	Délégué commercial	9 bis, route de la Croix Picot 49080 - BOUCHEMAINE	06.88.23.98.75
SYNDI CATS	NOMS	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
	GOBE Alain	Retraité	28, rue de l'Oisillonnette 49300 – CHOLET	02.41.58.48.38
	GOYAT Catherine	Cadre administratif	17, rue du Romarin 49000 - ANGERS	06.76.71.22.94
	JUREDIEU Lionel	Retraité	77, rue Paul Bouyx 49300 – CHOLET	02.41.65.21.96
CFE	MORESVE Patrick	Régleur de sinistres	3, rue des Chardonnerets 49070 – BEAUCOUZE	06.09.67.73.48
CGC	PERROI Michel	Représentant VRP	29, allée Lyautey 49450 – SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	06.19.02.65.85
	PLASSAIS Michel	Pré-retraité	95C, rue Victor Hugo 49100 – ANGERS	02.41.60.04.44
	VOLTZENLOGEL Isabelle	Chargée de mission	14, rue des Oisonnières 49000 - ANGERS	06.76.62.71.46
	ANGENIARD Jean-François	Ouvrier en métallurgie	5, rue du Fourneau 49750 – BEAULIEU-SUR-LAYON	06.86.01.01.55
	BOURGET Didier	Employé de commerce	Moc Souris 49270 – CHAMPTOCEAUX	06.30.52.24.84
	BOUYSSSE Jean-Luc	Ouvrier	13, route de la Boutouchère 49410 – SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	06.81.92.18.77
	DUGAS Noël	Employé en chaussure	42, rue Nationale 49570 – MONTJEAN-SUR-LOIRE	02.41.39.08.04
	DUGAS-BOURREAU Marc	Agent de maîtrise	14, rue du Grand Moutier 49400 - SAUMUR	02.41.50.77.85 06.60.76.61.91
	GAILLARD Amar André	Chauffeur routier	32, rue de l'Arcade 49250 – SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	06.60.71.40.60 06.64.65.67.00
C	HEIMST Jean-Michel	Retraité	35, square des Anciennes Provinces 49000 - ANGERS	02.41.66.77.50
F	LAHONDES Bernard	Aide soignant	4, rue de la Mairie 49140 – SERMAISE	06.77.41.52.21
T	LELAURE Raoul	Représentant VRP	18, rue des Châtelaines 79100 - LOUZY	06.07.89.36.97
C	LELIEVRE Jacques	Chauffeur BTP	56, rue du Moutier 49260 – SAINT-CYR-EN-BOURG	06.22.92.88.96 02.41.51.60.49
	LOUIS Patricia	Employée de commerce	15, rue Jean Genet 49300 – CHOLET	06.25.29.07.92
	ONILLON Jean-Pierre	Retraité (emploi administratif)	1, rue du Maine 49120 – CHEMILLE	06.03.81.18.63
	PETITEAU Alain	Retraité secteur de la chaussure	La Croultière 49110 – SAINT-REMY-EN-MAUGES	02.41.30.12.89 06.67.83.10.41
	RAIMBAULT Philippe	Conducteur routier	16, rue de Bellevue 49140 – LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	06.81.33.04.39
	TERRIEN Michel	Cadre informatique	16, rue de la Vendée 49270 – LE FUILET	02.41.70.50.06

	TUAL Yannick	Ouvrier en métallurgie	Les Bananiers Cité du Bourg la Croix 49000 – ANGERS	06.64.86.86.91
	AUDOUIN Joseph	Retraité cariste	18, allée de la Baronnerie 49110 – SAINT-PIERRE-MONTLIMART	02.41.75.11.96
CGT	AUDOUIN Yves	Retraité formateur AFPA	18, rue des Fontaines 49170 – SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	06.07.13.36.72
	BARDIN Roland	Retraité de l'imprimerie	Union locale CGT 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	06.87.43.72.41
SYNDI CATS	NOMS	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
	BEDOUET Alain	Ouvrier monteur	Le Grand Moulin 49220 – BRAIN-SUR- LONGUENEE	02.41.95.32.74
	CERISIER Robert	Retraité ajusteur	26, rue de Marsala 49300 – CHOLET	02.41.65.64.60
	DAGNET Patrick	Retraité métallurgie	10, rue Etienne Rabouin 49140 – SEICHES-SUR-LE-LOIR	06.73.29.73.50
	DESCAMPS Bernard	Cariste	Champs des Trois Coins 72200 – BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	02.43.94.98.31
	DE WINTER Gérard	Employé d'assurances	20 F, rue Dupetit-Thouars 49000 – ANGERS	06.81.21.57.05
	FERSATOGLU Yusuf	Ouvrier	20, rue Jeanne d'Arc 49300 – LE PUY-SAINT-BONNET	06.17.18.76.86
C	GUERIN Annick	Ouvrière en chaussures	5, rue de la Fontaine 49410 – LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	02.41.72.73.07
G	GODIN Jacques	Ouvrier d'entretien	7, impasse de la Charmille 49124 – SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	06.30.61.62.27
T	KOCK Michel	Ouvrier Transports	1666, route de Montreuil (chez Céline GEVEAUX) 49700 – DOUE-LA-FONTAINE	06.19.91.80.63
	LUET Alain	Agent technique de mairie	11, allée Hector Berlioz 49500 – SEGRE	02.41.92.81.06 06.89.17.77.87
	MAHE Pascal	Agent professionnel chimie	Cité Duguesclin "Village la Forêt" 49520 – BEL AIR-DE-COMBREE	06.32.15.19.68
	MORICE Bernard	Gestionnaire	1, rue des Petites Maulévries 49000 - ANGERS	06.10.60.27.92
	REDON Philippe	Technicien maintenance électronique	27, boulevard Albert Camus 49100 – ANGERS	02.41.35.12.00
	TAKAKS Luigi	Gardien	5, rue de l'Industrie 49120 – LA TOURLANDRY	06.16.86.74.16
	BIDOIS Gérard	Retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	BOUCHE Bernard	Employé Sécurité Sociale	UD-CGT-FO Angers-Cholet 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03

	CHEVALIER Joseph	Cadre retraité	UD-CGT-FO Angers-Cholet 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
FO	COUVREUX Gilbert	Ouvrier	UD-CGT-FO Angers-Cholet 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
	CROSNIER Joël	Ouvrier d'usine	UD-CGT-FO Angers-Gré 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	DALLET Daniel	Ouvrier d'Etat	UD-CGT-FO Angers-Saumur 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
	DESSABLES Bernard	Pré-retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
SYNDI CATS	NOMS	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
	JOUNIAUX Pierre	Agent de maintenance	UD-CGT-FO Angers-Baugé 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	LANDREAU Eric	Moniteur d'atelier	UD-CGT-FO Angers-Gré 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
FO	LARDEUX Cyril	Technicien informatique	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	PENA Micheline	Retraitée	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	PIQUE Michel	Retraité	UD-CGT-FO 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60
	RETIF Françoise	Ouvrière viticole	UD-CGT-FO Angers-Doué-la- Fontaine-Saumur 14, place Louis Imbach 49100 – ANGERS	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
CHAM BRE SYNDI -CALE NATIO NALE DES FORCE S DE VENTE (CSN)	RIGAULT Dominique	VRP	7, rue Proust 49100 – ANGERS	06.08.92.69.40
NON	FERRIER Jacques	Responsable commercial retraité	5, rue de Tivoli Le Plessis 49300 – CHOLET	02.41.62.50.83 06.75.37.70.80
SYNDI QUES	DELETRE Jean- Claude	Retraité fonction publique hospitalière	29, rue des Landes 49070 – SAINT-LAMBERT-LA- POTHERIE	02.41.77.54.05

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2008 n°220

ETAT
Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles « Inondation »
dans le Val du Thouet

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation » dans le Val du Thouet, sur le territoire des communes du Puy-Notre-Dame, Montreuil-Bellay, Vaudelnay, Brezé, Epieds, Saint-Just-sur-Dive, Le Coudray-Macouard, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Varrains et Saumur.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « inondation », comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme). En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 avril 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

(signé)

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

ARRETÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2008 n°

Station d'épuration de Châteauneuf-sur-Sarthe

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE (Article L. 216-1 du code de l'environnement)
LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art. 1er : La commune de Châteauneuf-sur-Sarthe est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2008, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

Art. 2 : La commune de Châteauneuf-sur-Sarthe devra respecter l'échéancier du 22 novembre 2007. La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 30 juin 2010 selon le planning ci-après :

- Attribution du marché au plus tard le 31/12/2008
- Ordre de service au plus tard le 30/06/2009

Art. 3 : Jusqu'à la date de mise en conformité prévue, le système d'assainissement de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe respectera les prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Art. 4 : En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9, et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Châteauneuf-sur-Sarthe. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Angers ; une copie en sera déposée en mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe, et pourra y être consultée et un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la maire de Châteauneuf-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214-10 et L 511-6 du code de l'environnement).

Station d'épuration de Jallais

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE (Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art. 1^{er} : La commune de Jallais est mise en demeure de réaliser les travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement, validé par le récépissé de déclaration en date du 4 juin 2007.

Ces travaux devront intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 30 juin 2010 selon le planning ci-après :

- Demande de subvention : 30/06/2008
- Attribution du marché : le 31/12/2008
- Ordre de service au plus tard le 31/03/2009,
- Mise en service au plus tard le 30 juin 2010.

Art. 2 : Jusqu'à la date de mise en conformité prévue, le système d'assainissement de la commune de Jallais respectera les prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Art. 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la commune de Jallais est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Jallais est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9, et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Jallais. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Angers ; une copie en sera déposée en mairie de Jallais, où il pourra y être consulté et un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire de Jallais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214-10 et L 511-6 du code de l'environnement).

Station d'épuration du Lion d'Angers

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE (Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art. 1er : La commune du Lion d'Angers est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2008, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais.

Art. 2 : La commune du Lion d'Angers devra respecter l'échéancier suivant :

Les travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devront intervenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause être achevés avant le 31 mars 2011 selon le planning ci-après :

Concernant la station d'épuration :

- Consultation des entreprises au plus tard le 31/12/2008,
- Ordre de service au plus tard le 30/06/2009,
- Mise en service au plus tard le 31 mars 2011.

Concernant les travaux sur le réseau :

- Consultation des entreprises au plus tard le 31/12/2008,
- Ordre de service au plus tard le 30/06/2009.

Art. 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la commune du Lion d'Angers est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune du Lion d'Angers est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9, et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Commune du Lion d'Angers. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Angers ; une copie en sera déposée en mairie du Lion d'Angers où il pourra y être consulté et un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Segré, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le maire du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214-10 et L 511-6 du code de l'environnement).

Station d'épuration du Longeron

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE (Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art 1^{er} : La commune du Longeron est mise en demeure de réaliser les ouvrages d'assainissement conformes au récépissé délivré en date 29 janvier 2008 qui prévoit notamment la mise en œuvre d'une station d'épuration de 2550 équivalent-habitants et d'un bassin de stockage-restitution en amont de la station d'épuration d'une capacité minimale de 152m³.

Art. 2 : Les travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devront intervenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause être achevés avant le 30 juin 2010 selon le planning ci-après :

- Consultation des entreprises au plus tard le 31/09/2008,
- Ordre de service au plus tard le 31/03/2009,
- Mise en service au plus tard le 30 juin 2010.

Art. 3 : Jusqu'à la date de mise en conformité prévue, le système d'assainissement de la commune du Longeron respectera les prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Art. 4 : En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1er et 2 du présent arrêté, la commune du Longeron est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune du Longeron est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9, et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Commune du Longeron. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Angers ; une copie en sera déposée en mairie du Longeron où il pourra y être consulté et un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-préfet de Cholet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la maire du Longeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214-10 et L 511-6 du code de l'environnement).

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2008 n°
Commune de BEAUPREAU
Aménagement de la zone de la Sablonnière
commune de Beaupréau
AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Beaupréau est autorisée, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager la zone de la Sablonnière, d'une superficie de 23,9 ha sur la commune de Beaupréau, pour l'implantation de lotissements à usage d'habitation;

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature suivante, définie par l'article R-214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0 1°.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Le coefficient d'imperméabilisation global retenu pour le projet est de 0,53.

Le bassin de rétention aménagé lors de la création du lotissement Beauvois sera redimensionné pour traiter les eaux pluviales de l'ensemble de la zone, avant le rejet dans le ruisseau de la Touche via le franchissement de la RD 752 (buse Ø 600 mm) : volume utile de 5300 m³ avec un débit de fuite régulé à 140 l/s.

Le bassin sera équipé d'une grille, d'un ouvrage de régulation, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonoïde, d'une vanne d'isolement et d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel (> 100 ans).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de Beaupréau.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien régulier du bassin et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits
- le faucardage mécanique des végétaux
- le curage suivant la sédimentation
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments)

ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations)

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement.
- les terrassements seront rapidement végétalisés
- l'aménagement des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux
- l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement des lotissements de la zone de la Sablonnière, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant

atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de Beaupréau.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 14: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Cholet, Monsieur le maire de Beaupréau, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Signé : le Secrétaire général de la préfecture,

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2008 n°222
Conseil Général
RN 23 – RD 106 – A11 –Echangeur de Beaucouzé
(communes d'Angers et Beaucouzé)
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité des
plans locaux d'urbanisme centre et Sud-Ouest
de la Communauté d'Agglomération
Angers Loire Métropole

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est déclarée d'utilité publique la réalisation par le Conseil Général d'un échangeur pour le raccordement de la RD 106, de la RN 23 et de l'A11 sur le territoire des communes d'Angers et de Beaucouzé.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par le Conseil Général.

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme Centre et Sud Ouest de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Art. 4. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le code rural.

Art. 5.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, le Président de la communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, les Maires d'Angers et de Beaucouzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Les dossiers de mise en compatibilité des PLU Centre et Sud Ouest sont consultables au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en Mairies d'Angers et de Beaucouzé et à la préfecture.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
D3/2008 n°206
RTE EDF Transport SA
travaux de création
d'une liaison électrique souterraine à 90 000 volts
« Chemillé – Grande Ouche »
sur la commune de Chemillé,
en vue du raccordement du poste électrique
Saint Gobain – Isover au poste électrique de Chemillé.

Déclaration d'utilité publique

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts « Chemillé – Grande Ouche », destinée à raccorder le poste électrique Saint Gobain – Isover au poste électrique de Chemillé sur le territoire de la commune de Chemillé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie de Chemillé.

Mention de cet arrêté sera insérée également dans deux quotidiens lus dans le département.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Chemillé, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire, le directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux de RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 7 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ;

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2008 n°254

Prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques miniers (PPRM)
sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard,
Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau,
La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Pouancé et Segré

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Art. 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux n° 49 du 27 mars 2002 et n° 33 du 29 juillet 2003 ci-dessus mentionnés sont retirés.

Art. 2 – Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré.

Le périmètre mis à l'étude correspond aux anciennes mines de fer telles que transcrites dans la carte annexée. Les aléas miniers pris en compte sont les aléas mouvements de terrain (effondrement localisé, affaissement, tassement, glissement de pente) en relation avec les anciennes exploitations minières connues dont les travaux ont été répertoriés dans les archives disponibles.

Art. 3 – Les modalités de concertation prévues par l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

- l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention
- Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur la traduction réglementaire.
- Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 4 – L'élaboration du Plan de prévention des risques est menée conjointement par la DRIRE et la DDE. Toutes les étapes de la procédure sont menées en collaboration entre ces services, la DRIRE assurant la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription et des études d'aléas, et la DDE le pilotage de la rédaction du règlement et la définition du zonage réglementaire.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des deux communautés de communes du Canton de Segré, de la Région Pouancé-Combrée, compétentes en matière d'urbanisme et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
(signé)

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2008 n°253

Prescrivant l'établissement d'un plan
de prévention des risques naturels prévisibles
«inondation» (PPRNPI) sur le territoire de certaines
communes riveraines des rivières Argos, Hommée et Verzée

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Art. 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 51 du 9 janvier 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondation» sur le territoire des communes riveraines de la rivière Oudon et de ses affluents dans le département de Maine-et-Loire est modifié.

Art. 2 – Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondation» (PPRNPI) sur le territoire des communes de :

Le Bourg d'Iré (Verzée), Chazé-sur-Argos (Argos), Marans (Hommée et Verzée), Sainte-Gemmes-d'Andigné (Argos et Verzée), Vern-d'Anjou (Hommée), conformément au plan périmétral ci-annexé.

Art. 3 – Les modalités de concertation prévues par l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

- l'Etat prendra l'initiative d'une réunion d'information préalable de toutes les communes concernées au cours de laquelle seront présentées les finalités et le déroulement de la démarche. Elle sera l'occasion de prendre la mesure des problèmes de prévention ;
- Une réunion minimum par commune ou groupe de communes sera organisée pour valider les connaissances acquises (aléas – enjeux) et débattre sur la traduction réglementaire notamment en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité ;
- Les documents d'élaboration seront mis à la disposition des collectivités à leur demande à tout moment du déroulement de la démarche.

Art. 4 – La Direction départementale de l'Equipement de Maine-et-Loire est chargée d'instruire ce dossier.

Art. 5 – le présent arrêté sera notifié aux maires des communes désignées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des trois communautés de communes des Cantons de Candé, de Segré et de la Région du Lion d'Angers, compétentes en matière d'urbanisme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire et affiché dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6 –Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Segré, le Directeur départemental de l'Equipement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

(signé)

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EST ANJOU
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET
D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE
FORAGE DE LA MALADRIE À VERNANTES
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
IMPOSITION DE SERVITUDES PUBLIQUES
POUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Art. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal Est Anjou :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de La Maladrie situé au lieu-dit « Les Montaubans » commune de Vernantes,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat intercommunal Est Anjou dont le siège est à la mairie de Vernantes est autorisé à prélever l'eau du forage de La Maladrie situé au lieu-dit Les Montaubans en vue de son utilisation pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les coordonnées de ce forage implanté sur la parcelle ZC 20 de la commune de Vernantes sont les suivantes

X = 428 653

Y = 2 268 603

Z = 57

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A ; 2°) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an : D	autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : A 2°) Dans les autres cas : D	autorisation
---------	---	--------------

Localisation de l'ouvrage

N° IOTA	Lieu-dit	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
11933	La Maladrie	VERNANTES	ZC	20

Caractéristiques techniques de l'ouvrage

N° IOTA	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement (m ³ /h)	Volume annuel de prélèvement (m ³ /an)
11933	76	80	350 000

Le débit d'exploitation de l'ouvrage sera de 80 m³/h correspondant à un volume annuel maximum de prélèvement de 350 000 m³. Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les besoins actuels du syndicat sont inférieurs à cette capacité de pompage puisqu'ils se situent aux environs de 200 000 m³/an.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de comptage.

Conformément à sa déclaration initiale, le Syndicat intercommunal Est Anjou adresse chaque année au service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT ET DE L'AQUIFERE

La nappe sollicitée est celle du cénonanien inférieur. Cet aquifère n'affleure pas sur les terrains environnants du forage.

Le cénonanien inférieur est surmonté depuis la surface du sol par des formations superficielles du quaternaire de 2 m d'épaisseur, puis par la base du turonien marneux sur 2 m d'épaisseur également puis par du cénonanien moyen constitué de sable glauconieux avec une base marneuse, de 4 m à 62 m de profondeur. L'épaisseur du niveau aquifère est de 9 m pour la partie la plus productive à la base à laquelle s'ajoute 10 m de sable de cénonanien moyen moins productif.

Le cénonanien est protégé par des terrains à dominante marneuse sur une épaisseur de 24 m constituant une couche protectrice.

La nappe est captive.

Selon les données piézométriques réalisées, l'écoulement se fait de l'Est-Nord-Est vers l'Ouest-Sud-Ouest.

L'alimentation de la nappe qui se fait par drainance des terrains de recouvrement est lente.

L'aquifère est indépendant du ruisseau de la Douère.

Le forage a une profondeur de 76 m.

Il est constitué d'un tubage inox crépiné de 37 à 46 m et de 62 à 73 m. Il bénéficie d'une cimentation en tête, de la surface à 22 m de profondeur.

Art. 4 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VU DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat intercommunal Est Anjou est autorisé à exploiter à des fins sanitaires le forage réalisé au lieu-dit La Maladrie.

Cette autorisation est subordonnée :

- Au respect des exigences de qualité en production et distribution tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique,
- A la mise en œuvre d'un traitement préalable de l'eau pour respecter les exigences telles que précisées à l'article 6,

- A la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 8,
- A l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 9,
- A l'abandon des deux forages de Hubeaudière commune de Vernantes et de la Bruère commune de Vernueil dès la mise en service du nouveau forage et de la possibilité d'une sécurisation de la distribution.

Art. 5 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant du nouveau forage et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 6 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU

Les analyses réalisées sur ce nouveau forage de la Maladrie ont mis en évidence un non respect des valeurs limites et de référence de qualité pour les paramètres précisés dans le tableau ci-après. Le traitement mis en place avant la mise en service du forage devra permettre de respecter les valeurs limites et de référence fixées dans le même tableau :

	Résultats analyses	Valeurs à respecter	
		Limites	Référence
Couleur	38 et 54 mg Pt/Co	-	< 15 mg Pt/Co
Turbidité	2,6 et 4,2 NTU	1 NTU	0,5 NTU
Fer	62 et 574 µg/l	-	200 µg/l
Manganèse	97,124 et 117 µg/l	-	50 µg/l
Arsenic	< 5 et 19 µg/l	10 µg/l	-
Bactériologie	Absence et flore revivifiable à 22 et 36 ° C et > 300 par ml	0 E.Coli et 0 entérocoques/100 ml	-
Carbone organique total COT	2,2 et 2,4 mg/l	-	2 mg/l

La dureté et la minéralisation de cette eau sont par ailleurs particulièrement élevées :

- TAC : 30 ° F
- TH : 34 à 40 ° F

La station de traitement à réaliser devra permettre de traiter les différents paramètres pour lesquels les exigences de qualité ne sont pas respectées notamment pour les valeurs limites et valeurs de référence fixées par le code de la santé.

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de dégradation de l'eau chez l'abonné, dissolution du plomb et prolifération de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire notamment, l'eau est mise à l'équilibre après décarbonatation partielle en s'assurant de sa non corrosivité.

En particulier le pH d'équilibre sera supérieur à 7,5.

En ce qui concerne la décarbonatation, l'objectif fixé est de limiter le TH et le TAC à des valeurs inférieures à 25 ° F.

Les différents matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

L'ensemble des équipements, forage, réservoirs sur le réseau de distribution et station de traitement sont équipés de dispositifs anti intrusion.

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

- Pulvérisation dans une tour pour éliminer une partie du gaz carbonique en excès,
- Décantation avec injection en amont de l'ouvrage, de soude et de chlorure ferrique de manière à assurer une décarbonatation partielle de l'eau, coaguler les carbonates formés et favoriser la coalescence des hydroxydes de fer et manganèse pour les retenir avec les boues de décarbonatation.
- Acidification à l'acide sulfurique,

- Filtration de l'eau dans deux filtres identiques,
- Ajustement du pH à la soude,
- Désinfection de l'eau au chlore gazeux dans une bache de 300 m³ : un cloisonnement au sein de cette bache permet de bien assurer un temps de contact de l'eau avec le chlore pendant une durée d'une heure minimum. L'intérieur de la bache est aménagé pour éviter les volumes morts.

Optimisation et sécurisation de la filière de traitement

- Pour l'injection des différents réactifs (soude-chlorure ferrique et acide sulfurique) il existe deux pompes doseuses à chaque point d'injection avec permutation automatique de l'injection. De même la désinfection est assurée avec deux bouteilles de chlore munies d'hydrojecteurs et inverseur automatique,
- Les capacités de stockage de ces réactifs permettent d'assurer une autonomie suffisante, supérieure à un mois,
- Après lavage des filtres à l'eau et à l'air il est procédé à un rinçage de haut en bas avec rejet à l'égout des premières eaux filtrées,
- En cas de non respect de la valeur de référence pour le carbone organique total à savoir 2 mg/l en eau traitée, il sera procédé à la mise en place, dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'usine de traitement, d'un poste d'injection de charbon en poudre pour respecter cette valeur de référence,
- Les différentes parties du bâtiment renfermant une humidité importante sont protégées vis-à-vis des risques de corrosion par un extracteur mécanique de l'air ambiant.
- La bache de désinfection et stockage de l'eau traitée peut être entièrement vidangée.

Analyseurs en continu

La station dispose d'analyseurs en continu de l'eau traitée sur les paramètres pH, chlore et turbidité.

Asservissements

- L'acidification de l'eau en amont des filtres est asservie à une mesure pour éviter une carbonatation des filtres : arrêt de la station si le pH est supérieur à 9.
- L'ajustement du pH à la soude en fin de traitement est également asservi à une mesure du pH.

Fichier sanitaire

L'exploitant tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives au traitement de l'eau.

Evacuation des eaux de lavage

Les eaux de lavage (purges de décanteur et lavage des filtres) sont dirigées vers deux lagunes de décantation avant évacuation au fossé en dehors du périmètre immédiat du forage. Ces eaux respectent les exigences de qualité suivantes:

- DCO inférieure à 125 mg/l
- MES inférieure à 35 mg/l

Art. 7 : PROTECTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Compte tenu des caractéristiques de qualité de la ressource il n'existe pas de branchement public en plomb.

Art. 8 : PERIMETRES DE PROTECTION

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal Est Anjou les périmètres de protection immédiat, rapproché définis ci-après et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Vernantes et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

A - Périmètre immédiat

Celui-ci d'une surface de 5 500 m² est défini par une parcelle incluse dans la parcelle ZC 20 a de la commune de Vernantes.

Ce périmètre intègre le forage, le forage d'essais réalisé à proximité et la station de traitement.

La partie proche du forage est séparée de la zone réservée au traitement pour éviter tout risque de contamination ou détérioration de la tête du puits.

Ce périmètre immédiat est délimité par une clôture de 2 m de hauteur minimum, y compris l'accès, lequel est muni d'un portail cadénassé de même hauteur.

La clôture est constituée de panneaux treillis soudés montés sur poteaux.

Ce périmètre est propriété du Syndicat intercommunal Est Anjou.

Il est maintenu en constant état de propreté sans stockage de matériaux autre que ceux nécessaires au pompage et au traitement de l'eau. Les seules activités autorisées sont celles nécessaires à l'entretien du terrain et à la production d'eau potable.

Le pâturage et les cultures y sont interdits.

Seul le fauchage est autorisé.

L'emploi de tout produit chimique y est strictement interdit.

L'ouvrage de pompage et le piézomètre sont obturés par des protections fermant à clef et étanches pour éviter la pénétration des eaux et l'introduction d'animaux.

L'étanchéité de la tête de puits est assurée sur toute la hauteur cimentée et notamment au droit des passages de canalisations et câbles électriques.

B - Périmètre rapproché

Celui-ci occupe une surface voisine de 30 ha, sur les territoires des communes de Vernantes et Vernoil.

Les parcelles concernées sont celles figurant sur le plan annexé.

Le Syndicat intercommunal Est Anjou veille à ce que les activités sur ce périmètre ne puissent porter atteinte à la bonne protection naturelle de la ressource.

A l'intérieur de ce périmètre les activités interdites sont les suivantes :

- La création de forage ou de puits ; exceptés les ouvrages destinés à remplacer au besoin le forage d'exploitation objet de la présente autorisation,
- La création d'installations classées au titre de la protection de l'environnement,
- Les activités artisanales industrielles, stockant ou utilisant des produits chimiques,
- La création de tout bâtiment,
- La construction de station d'épuration, les lagunages, hormis le traitement nécessaire à l'usine de production d'eau potable,
- Les carrières, excavations, à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage,
- La création de cimetière,
- Les dépôts ou stockage d'ordures ménagères, déchets industriels ou agricoles, produit de vidange,
- Les puisards et rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, ou de drainage par infiltration,
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, et boues de station d'épuration,
- Les canalisations d'hydrocarbure liquide ou gazeux.

Activités réglementées :

Tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Art. 9 : SECURISATION DE LA DISTRIBUTION

Afin de palier à tout incident au niveau de la production, le Syndicat intercommunal Est Anjou dispose d'interconnexions de secours capables d'assurer la fourniture des besoins moyens.

Ces secours à partir des collectivités voisines, à savoir les Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau de Parçay les Pins et de Blou, sont opérationnels dès la mise en service du nouveau forage.

Une procédure écrite décrit les différentes étapes préalables à la mise en service de ces secours.

Parallèlement, les deux forages de Hubeaudière commune de Vernantes et Bruère commune de Vernoil sont mis à l'arrêt de manière définitive pour l'alimentation en eau potable à la mise en exploitation du forage de la Maladrie.

Le réseau issu de ces deux forages est déconnecté physiquement de celui du réseau d'eau potable du Syndicat Est Anjou.

Les interconnexions de secours sont régulièrement testées afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de manière à faire en sorte que l'eau véhiculée par ces secours respecte les exigences de qualité.

En cas de non utilisation prolongée de ces secours, les premières eaux de vidange sont évacuées au milieu naturel.

Art. 10 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'ensemble des dispositions de l'arrêté est effectif à la date de la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Art. 11 : CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DE LA STATION

Conformément à l'article R 1321.10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence. Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la réalisation de l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée par le préfet dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

Art. 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat intercommunal Est Anjou.

Art. 13 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès en permanence au champ captant. Il s'agit notamment :

- Des agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- Les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- Les agents de l'ONC et du CSP,
- Les agents assermentés de l'ONF.

Art. 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président du Syndicat intercommunal Est Anjou, les maires de Vernantes et Vernueil, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 16 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
(signé)
Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L 214-10 et L 511-6 du code de l'environnement).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 - B1 n° 2008-227
portant élection des représentants des sapeurs-pompiers
à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est composée comme suit :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant, en qualité de Président ;
- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département,
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, élus par l'ensemble de sapeurs-pompiers volontaires officiers en service dans le département,
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers dans le département,
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers en service dans le département,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sont remplacés par leur suppléant désigné ou élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Article 2 : L'élection des représentants des sapeurs-pompiers a lieu par correspondance et au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein de quatre collèges électoraux distincts ci-après, dont les listes électorales seront publiées, au plus tard, le jeudi 10 avril 2008, et consultables au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, 18, rue de Nazareth, BP 30721 49007 ANGERS CEDEX 01 :

- a – le collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- b – le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- c – le collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;
- d – le collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers.

Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

La commission de recensement est la même que celle compétente pour l'élection au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 3 : L'élection des représentants des sapeurs-pompiers se déroule selon le calendrier suivant :

- les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale doivent être déposées par écrit, au plus tard le **lundi 21 avril 2008 à 12 heures**, à l'adresse suivante :

Préfecture de Maine-et-Loire
Service départemental d'incendie et de secours
18 rue de Nazareth
Boîte Postale 30721
49007 ANGERS Cedex 01

- les listes des candidats doivent être déposées au plus tard, le **jeudi 15 mai 2008 à 12 heures**, à la

Préfecture de Maine-et-Loire, Place Michel Debré. (le cachet de la poste faisant foi);

- les votes par correspondance devront parvenir par voie postale, au plus tard le **jeudi 29 mai 2008 à minuit** ;
- le dépouillement et la proclamation des résultats auront lieu le **mardi 3 juin 2008 de 14h30 à 17h30** ;
- les résultats du scrutin pourront être contestés dans les dix jours suivant leur proclamation :

Article 4 : Le calendrier des opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et à la direction départementale du service d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2008.

Angers, le 15 avril 2008

signé Le préfet,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 - B1 n° 2008-228
portant liste électorale des représentants
des sapeurs-pompiers à l'élection à la commission
administrative et technique des services
d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 : La liste des électeurs admis à participer à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire du 3 juin 2008, annexée au présent arrêté, comporte :

- Collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers 70 inscrits ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers 365 inscrits ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires officiers 219 inscrits ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers 1782 inscrits.

Article 2 : La liste électorale visée à l'article 1^{er} peut être consultée au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, 18, rue de Nazareth, 49000 Angers, aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et à la direction départementale du service d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2008.

Angers, le 15 avril 2008

signé Le préfet,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 - B1 n° 2008-238
portant élection des représentants des
sapeurs-pompiers volontaires au comité
consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1 : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire est composé comme suit :

7 représentants de l'administration,

7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires répartis comme suit :

- un sapeur-pompier de première classe ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant désigné ou élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Le mandat d'un représentant des sapeurs-pompiers volontaires prend fin dès lors qu'il ne dispose plus du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus en qualité de membres titulaires ou suppléants. Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont d'une part, les membres qui siègent en cette même qualité au comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours, et, d'autre part, des représentants du conseil d'administration désignés ou élus en son sein.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus selon les modalités fixées aux articles ci-après.

Article 2 : L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires a lieu par correspondance et au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Sont électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires appartenant, à la date de l'élection, au corps départemental de Maine-et-Loire. Ils doivent en outre détenir au moins le grade de sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe, être majeurs et en activité.

Publiée au plus tard le 8 avril 2008, la liste électorale sera consultable à la direction départementale des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, 18 rue de Nazareth à Angers. Cette liste pourra faire l'objet d'un complément, publié au plus tard le 5 mai 2008, notamment en fonction de promotions à intervenir.

Article 3 : L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires se déroule selon le calendrier suivant :

- Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale doivent être déposées par écrit, au plus tard le 18 avril 2008 à 12 heures, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Service départemental d'incendie et de secours
18 rue de Nazareth
BP 30721
49007 ANGERS Cedex 01

- Les listes de candidatures doivent être déposées au plus tard le **mardi 13 mai 2008 à 12 heures**, à la **Préfecture de Maine-et-Loire, Place Michel Debré**.
- Les votes par correspondance devront parvenir par voie postale, au plus tard, le **jeudi 29 mai 2008 à minuit**.
- Le dépouillement et la proclamation des résultats auront lieu le **mardi 3 juin 2008** à la direction départementale des services d'incendie et de secours.
- Les résultats du scrutin pourront être contestés dans les dix jours suivant leur proclamation.

Article 4 : Le calendrier des opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 avril 2008

signé Le préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 - B1 n° 2008-239
portant liste électorale pour l'élection des représentants
des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif
départemental des sapeurs- pompiers volontaires de Maine-et-Loire

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1 : La liste électorale des électeurs admis à participer à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire du 3 juin 2008, annexée au présent arrêté comporte un collège unique de 2001 inscrits.

Article 2 : La liste électorale visée à l'article 1^{er} peut être consultée au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, 18, rue de Nazareth, aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Le préfet de Maine-et-Loire et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés de l'application du présent arrêté.

Angers, le 15 avril 2008

signé Le préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 n° 2008-268

commission de recensement des votes en vue du renouvellement du CA du SDIS, de la CATSIS et du CCDSPV

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée du recensement des votes pour les élections au Conseil d'administration du SDIS, à la commission administrative et technique du SDIS et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Maine-et-Loire est composée des membres suivants :

- M. le Préfet ou son représentant

- M. le Président du Conseil d'administration du SDIS ou son représentant

- deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

M. Jean-Claude CHUPIN - Président de la communauté de communes du Loir

M. Jacky BOURGET - Président de la communauté de communes du canton de St-Florent-le-Vieil

- deux maires :

M. Gérard DELAUNAY - Maire de Candé

M. Pierre VERNOT - Maire de St-Lambert-la-Potherie

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 avril 2008

Le Préfet,

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3 - B1 n° 2008-226

Arrêté fixant le calendrier électoral pour le renouvellement du CA du SDIS
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier des opérations électorales, en vue de l'élection des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale siégeant au Conseil d'administration du SDIS est fixé comme suit :

- **dépôt des listes de candidats à la préfecture** :
au plus tard le jeudi 15 mai 2008 à 12H
- **acheminement des bulletins de vote et des enveloppes** :
envoi au plus tard le 16 mai 2008
- **date limite du vote par correspondance** :
le jeudi 29 mai 2008 à minuit (*le cachet de la poste faisant foi*)
- **dépouillement et proclamation des résultats** :
le mardi 3 juin 2008

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 avril 2008
Le Préfet,

signé Jean-Claude VACHER

Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques
Arrêté DAPI-BCC n° 2008-497

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Art. 1er : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

1 - Les représentants des services de l'Etat

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant.
- Les représentants des collectivités territoriales
- Deux conseillers généraux

Titulaires

- Monsieur Régis DANGREMONT
Les Ferronnières
49150 ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE
- Monsieur Alain LAURIOU
21 route de Louerre
49350 GENNES

b) - Trois maires ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- Monsieur Jean-Claude ANTONINI
Angers Loire Métropole
BP 80529
49105 ANGERS CEDEX 02
- Monsieur Michel APCHIN
Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement
BP 301
49408 SAUMUR CEDEX
- Monsieur Gilles BOURDOULEIX
Communauté d'Agglomération du Choletais
BP 62111
49321 CHOLET CEDEX
- Trois représentants d'associations agréées
 - Un représentant des associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire

- Madame Florence DENIER-PASQUIER
Association la Sauvegarde de l'Anjou
17 chemin du Chêne
49130 STE GEMMES/LOIRE

b) Un représentant des organisations de consommateurs

Titulaire

- Monsieur Yves GABILLY
Union fédérale des consommateurs de Maine-et-Loire
77 rue Bressigny
49100 ANGERS

c) Un représentant de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques

Titulaire

Monsieur Yves ELKOUBBI
Fédération pour la pêche et la protection
du milieu aquatique
14 allée du Haras
49100 ANGERS

4 - Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

a) Un représentant de la chambre d'agriculture

Titulaire

Le président de la Chambre d'agriculture
14 avenue Jean Joxé
BP 80646
49006 ANGERS cedex 01

b) Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire

Monsieur Jean-Louis RABEAU
Chambre de métiers et de l'artisanat
5 rue Darwin - BP 80806
49008 ANGERS cedex 01

c) Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie

Titulaire

Monsieur Michel QUESNE
Chambre de commerce et d'industrie
8 boulevard du Roi René - BP 60626
49006 ANGERS cedex 01

5 - Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

a) Un architecte

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre SAUVETRE
Agréé en architecture honoraire
249 rue de la Case Bonnier
49700 DOUÉ LA FONTAINE

b) Un ingénieur en hygiène et sécurité

Titulaire

Monsieur Jean-Yves LE BOT
Caisse régionale d'assurance maladie
2 place de Bretagne
44932 NANTES cedex 9

c) Un expert dans le domaine des risques d'incendie

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours
18 rue de Nazareth
BP 30721
49007 ANGERS cedex 01

6 - Quatre personnes qualifiées dont un médecin

Titulaires

- Docteur Gérard BOUSSIN
Médecin-directeur Environnement-Santé Publique
Hôtel de ville
BP 23527
49035 ANGERS cedex 01
- Monsieur Gérard MOGUEDET
Hydrogéologue agréé
Université d'Angers
40 rue de Rennes - BP 73535
49035 ANGERS cedex 01

Suppléants

Docteur Marie-Thérèse BLANC
Médecin du travail
Hôtel de ville
BP 23527
49035 ANGERS cedex 01
Monsieur Romain BROSSÉ
Hydrogéologue agréé
21 allée des Perches
49080 - BOUCHEMAINE

- Docteur Claude MARGUERIE
Association Choletaise d'Allergologie et d'Aérobiologie
36 avenue de l'Orée des Bois
49300 CHOLET
- Madame Carole DELAQUEZE
Mutualité Sociale Agricole
3 rue Charles Lacretelle
BEAUCOUZÉ
49938 ANGERS cedex 9

Docteur Patrick HARRY
C.H.U. - Centre anti-poison
4 rue Larrey
49033 - ANGERS cedex 01
Docteur Alain PILET
Mutualité Sociale Agricole
3 rue Charles Lacretelle
BEAUCOUZÉ
49938 ANGERS cedex 9

Art. 2 : Les membres désignés par le présent arrêté sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral SG.BCC n° 2006-403 du 18 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 avril 2008

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Maine-et-Loire

direction départementale de l'équipement DE MAINE-ET-LOIRE

service Sécurité Routière ET GESTION DE CRISE

Arrêté DAPI/BCCn°2008-507

A R R E T E

portant réglementation de police de circulation

sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil)

dans leurs parties concédées à COFIROUTE,

dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

ARTICLE 1

La circulation en Maine-et-Loire, sur les autoroutes A11 et A85 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A11 – Entre le PR 257+950, commune de ST SYLVAIN D'ANJOU et le PR 296+134, commune de ST SIGISMOND (limite avec le département de Loire-Atlantique), ainsi que les portions d'échangeur des GATIGNOLLES (PR 259+155), des VOIES DES BERGES (PR 262+120), de la RD 107 (PR 264+552), de la RD 106 (PR 269+209), de ST JEAN DE LINIERES (PR 275+918) et de ST GERMAIN DES PRES (PR 285+470), se raccordant respectivement sur les RD 52 et A87N, RD 323, RD 107, RD 106, RD 323 et RD 15.

A85 – Entre le PR 0 (axe de la barrière de CORZE) et le PR 48+550 commune de BRAIN SUR ALLONNES (limite avec l'Indre-et-Loire), ainsi que les portions d'échangeurs de BEAUFORT EN VALLEE (PR 14+829), LONGUE (PR 24+579) et VIVY (PR 37+556) se raccordant respectivement sur les RD 144, RD 938 et RD 767.

Sont également soumises aux dispositions susvisées les aires de repos et de service suivantes :

Autoroutes	Aires de Repos et de service	Localisation
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS NORD	PR 258+150
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS SUD	PR 258+150
A11	Aire de repos des MONTILETS	PR 283+300
A11	Aire de repos des REVEILLON	PR 284+300
A85	Aire de service de LONGUE LA COUAILLE	PR 22+690
A85	Aire de service de LONGUE LES COSSONNIERES	PR 22+690

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B0 (accès ou sens interdits) avec panneau "Interdit sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions peuvent être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A11	Gare de l'échangeur de ST JEAN DE LINIERES	PR 275+420
	Gare de l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES	PR 285+470
A85	Gare en Barrière de CORZE, gérée par ASF	PR 0
	Gare de l'échangeur de BEAUFORT EN VALLEE	PR 14+829
	Gare de l'échangeur de LONGUE	PR 24+579
	Gare de l'échangeur de VIVY	PR 37+556

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire COFIROUTE.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application, en particulier, sur les bretelles des diffuseurs, les bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos. Les tableaux suivants indiquent, en kilomètres par heure, ces limitations de vitesse :

4.1 - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

4.1.1 Echangeurs

- Entrées et sorties de l'autoroute

A11	Bretelles d'entrée venant de Briollay (RD52)		Bretelles de sortie allant vers Briollay (RD52)	
	Allant vers Paris	Allant vers Nantes	Venant de Paris	Venant de Nantes
GATIGNOLLES	40	40	80 - 60	60 - 40
A11	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Allant vers Paris	Allant vers Nantes	Venant de Nantes	Venant de Paris
VOIES DES BERGES	70	-	-	70
RD 107	-	-	70 - 50	70
RD 106	50	70	70	70 - 50
ST JEAN DE LINIERES	50	70 - 50	110 - 90	70 - 50
ST GERMAIN DES PRES	50	-	90 - 70 - 50 - 30	90 - 70 - 50 - 30
A85	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Allant vers Angers	Allant vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
BEAUFORT EN VALLEE	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LONGUE	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
VIVY	/	/	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

4.1.2 Bifurcations

- Bifurcation A11 / A87N

	Bretelle allant vers A87N (Cholet)		Bretelle venant de A87N (Cholet)	
A11/A87N	Venant de Paris	Venant de Nantes	Allant vers Paris	Allant vers Nantes
	60 - 40	80 - 60	50	60 - 30

Bifurcation A11 / A85

	Bretelle allant vers A85 (Tours)		Bretelle venant de A85 (Tours)	
A11/A85	Venant de Paris	Venant d'Angers	Allant vers Paris	Allant vers Angers
	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70	110 - 90 - 70

4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

A11	Bretelle d'entrée sur le domaine concédé	Bretelle de sortie du domaine concédé
GATIGNOLLES	40 (venant de Briollay vers Paris) 40 (venant de Briollay vers Nantes)	80 - 60 (venant de Paris vers Briollay) 60 - 40 (venant de Nantes vers Briollay)
VOIES DES BERGES	70	70
RD 107	-	70 (venant de Paris) 70 - 50 (venant de Nantes)
RD 106	50 (allant vers Paris) 70 (allant vers Nantes)	70 - 50 (venant de Paris) 70 (venant de Nantes)
ST JEAN DE LINIERES	50 (allant vers Paris) 70 - 50 (allant vers Nantes)	70 - 50 (venant de Paris) 110 - 90 (venant de Nantes)
ST GERMAIN DES PRES	30 - 50 (allant vers Paris) 50 (allant vers Nantes)	-
A85	Bretelle d'entrée sur le domaine concédé	Bretelle de sortie du domaine concédé
BEAUFORT EN VALLEE	50	90 - 70 - 50
LONGUE	50	90 - 70 - 50
VIVY	-	90 - 70 - 50

4.2 - A l'approche des gares de péage

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné :

A11	Echangeur	Limitation de vitesse
	ST JEAN DE LINIERES	70 - 50 (venant de Paris)
	ST GERMAIN DES PRES	90 - 70 - 50 - 30
A85	Echangeur	Limitation de vitesse
	CORZE	110 - 90 - 70 - 50
	BEAUFORT EN VALLEE	90 - 70 - 50
	LONGUE	90 - 70 - 50
	VIVY	90 - 70 - 50

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

4.3 – Aires de repos et de service

4.3.1 Aires de service :

A11	Limitation de vitesse sur l'aire
PORTES D'ANGERS NORD	30
PORTES D'ANGERS SUD	30
A85	Limitation de vitesse sur l'aire
LONGUE LA COUAILLE	50
LONGUE LES COSSONNIERES	50

4.3.2 Aires de repos :

A11	Limitation de vitesse sur l'aire
MONTILETS	30
REVEILLON	30

4.4 – En section courante :

4.4.1 Limitations de vitesses

Sur l'autoroute A11 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

- Pour tous les véhicules :

6. A 110 Km/h
7. Dans le sens Paris Nantes :
 8. du PR 257+750 au PR 259+600
 9. du PR 269+920 au PR 275+995.
10. Dans le sens Nantes Paris :
 11. du PR 276+250 au PR 270+070
 12. du PR 259+000 au PR 257+800
3. A 90 Km/h
4. Dans le sens Paris Nantes :
 5. du PR 259+600 au PR 269+920
6. Dans le sens Nantes Paris :
 7. du PR 270+070 au PR 259+000.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire COFIROUTE, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

5.2 - RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

5.3 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'évènements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.4 - SERVICE HIVERNAL :

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit

pour leur faire faire demi-tour.

- Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.
- Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.
- Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

5.5 – INTERDICTION DE DEPASSER AUX POIDS LOURDS :

Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

- **Sur l'autoroute A11 :**

- Dans le sens Paris Nantes du PR 262+270 au PR 267+020
- Dans le sens Nantes Paris du PR 268+120 au PR 262+120

5.6 – RESTRICTIONS COMPLEMENTAIRES :

Les conditions de circulation dans la Tranchée Couverte d'Angers font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- Véhicules interdits dans la Tranchée Couverte

La Tranchée Couverte d'Angers (PR 265 au PR 266+700) est ouverte exclusivement au passage de véhicules à moteur régulièrement autorisés à circuler.

Entre les échangeurs de la RD 107 (PR 264+552) et RD 106 (PR 269+209), la circulation des véhicules suivants est interdite :

- les transports de marchandises dangereuses,
- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,75 m,
- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage
 - Distance de sécurité inter véhiculaire

A l'intérieur de l'ouvrage, la distance minimale entre les véhicules circulant ou à l'arrêt sur une même voie est fixée à 50 mètres.

- Emploi des dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore dans la Tranchée Couverte

Dans la Tranchée Couverte, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement.

L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 6 : REGIME DE PRIORITE

6.1. En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

Cédez le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies (ou circulant déjà dans l'anneau en cas de raccordement sur un giratoire) :

Sur A11

- A l'échangeur de la RD107 au giratoire de raccordement de la RD107
- A l'échangeur de la RD106 au giratoire de raccordement de la RD106
- A l'échangeur de ST JEAN DE LINIERES en venant de Paris au giratoire de raccordement de la RD963
- A l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES aux véhicules sur la RD 15

Sur A85

- A l'échangeur de BEAUFORT aux véhicules circulant sur la RD 144
- A l'échangeur de LONGUE aux véhicules circulant sur la RD 938
- A l'échangeur de VIVY aux véhicules circulant sur la RD 767

6.2. Dans les bifurcations :

a. Bifurcation A11 / A87 (Gatignolles)

- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Paris de l'A87N devront céder le passage aux usagers circulant sur

l'A11 dans le sens Nantes Paris.

- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Nantes de l'A87N devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Paris Nantes.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Nantes Cholet de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87N dans le sens Briollay Cholet.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Paris Cholet de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87N dans le sens Briollay Cholet.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Briollay Paris de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Briollay Nantes de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Paris Nantes.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Nantes Briollay de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87 dans le sens Cholet Briollay.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Paris Briollay de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87 dans le sens Cholet Briollay.
- b. Bifurcation A11 / A85 (Corzé)
- Les usagers circulant sur la bretelle Angers Tours de l'A85 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A85 en provenance de Paris.
 - Les usagers circulant sur la bretelle Tours Paris de l'A85 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris.

c.

6.3.

6.4.

ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger **momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence** au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'utilisateur doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Tout usager accidenté sera tenu de **dégager** la chaussée et l'emprise de l'autoroute **de toute entrave** à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'utilisateur en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 : DEPANNAGE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Dans les secteurs où il n'y a pas de BAU ainsi que dans la Tranchée Couverte, toute réparation par l'utilisateur est interdite. Dans ce cas, l'utilisateur aura l'obligation de faire appel aux services de dépannage mis en place par l'exploitant COFIROUTE.

Tout véhicule en panne dans la Tranchée Couverte sera remorqué à l'extérieur de la Tranchée Couverte. Le remorquage est organisé sous la responsabilité de l'exploitant COFIROUTE.

Les remorquages entre usagers sont interdits dans la Tranchée Couverte.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATRICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 13 : DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

D'abandonner ou de **jeter**, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

De **quêter**, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.

De pratiquer de l'**auto-stop**.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre **toute mesure justifiée** par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Dans la Tranchée Couverte d'Angers, afin d'assurer la fluidité du trafic, l'exploitant COFIROUTE est habilité à mettre en œuvre des procédures de régulation de trafic par la mise en place progressive de mesures de gestion de trafic :

8. signalisation amont (accès déconseillé, sortie conseillée)

9. réduction de vitesse dans l'ouvrage
10. message de prudence sur PMV en milieu de la Tranchée Couverte
11. neutralisation de la voie rapide de la Tranchée Couverte
12. fermeture de l'accès à la section courante par la RD106 dans le sens Nantes Paris
13. fermeture de l'accès à la section courante par la RD107 dans le sens Paris Nantes
14. fermeture de la bretelle de sortie de la RD107 dans le sens Nantes Paris
15. fermeture du sens impacté par la congestion.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes pour la Tranchée Couverte.

Ces mesures de régulation trafic seront en outre portées à connaissance du coordonnateur du PGT.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral du **28/12/2007**.

ARTICLE 16 : APPLICATION : les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 18 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
 - M. les commandants des pelotons de gendarmerie autoroutiers d'ANCENIS, ANGERS, et VIVY,
 - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Maine-et-Loire
 - M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à
- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
 - aux chefs du service interministériel de défense et de protection civile d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
 - aux chefs des services départementaux d'incendie et de secours de d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique,
 - à M. le Directeur de la sous-direction du contrôle technique des concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
 - M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCE SUR LOIRE, ST GERMAIN DES PRES, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST GEORGES SUR LOIRE, ST MARTIN DU FOUILLOUX, ST LEGER DES BOIS, ST JEAN DE LINIERES, ST LAMBERT LA POTHERIE, BEAUCOUZE, AVRILLE, ANGERS, ECOUFLANT, ST SYLVAIN D'ANJOU.

A85 : CORZE, BAUNE, LUE EN BAUGEOIS, CORNILLE LES CAVES, FONTAINE MILON, MAZE, ST GEORGES DES BOIS, FONTAINE GUERIN, BEAUFORT EN VALLEE, BRION, LONGUE, ST PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLE, ALLONNES, BRAIN SUR ALLONNES.

Fait à ANGERS, le 23 avril 2008-

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LEFRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Maine-et-Loire

direction départementale de l'équipement DE MAINE-ET-LOIRE

service Sécurité Routière ET GESTION DE CRISE

Arrêté DAPI/BCCn° 2008-508

A R R E T E

portant réglementation de la circulation

en exploitation sous chantier d'entretien

sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil)

dans leurs parties concédées à COFIROUTE,

dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11 et A85 situées dans le département de Maine-et-Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1.2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1.3 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation.

Article 1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite en deçà de 3,20m.

Article 1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1.8 - Interdistances

L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),

- 30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 1.9 – chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-114 du 06 février 1996

relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 : Vitesse maximale autorisée

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

	Conditions d'exploitation	2 voies	3 voies et plus
1	Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
2	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
3	Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110
4	Chantier avec neutralisation d'une voie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du PR 259+600 au PR 269+920 dans le sens Paris Nantes* ▪ Du PR 270+070 au PR 259+000 dans le sens Nantes Paris* 	70	-
5	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
6	Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	90
7	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	/	70
8	Basculement de circulation Interruption de Terre-plein Central	50	50
9	Basculement de la circulation Interruption de Terre-plein Central étroite	50	50
10	Circulation à double sens	90	90
11	Circulation à double sens <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du PR 259+600 au PR 269+920 dans le sens Paris Nantes* ▪ Du PR 270+070 au PR 259+000 dans le sens Nantes Paris* 	70	-

* Section initialement limitée à 90 km/h

Article 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

Tranchée couverte :

L'utilisation des Flèches Lumineuses de rabattement, que ce soit pour un chantier fixe ou un chantier mobile, est interdite dans la Tranchée Couverte.

Article 5 : Signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire COFIROUTE.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utilisées sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

Tranchée couverte :

Pour les chantiers dans la tranchée couverte, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau se feront obligatoirement en amont de la tranchée.

Article 6 : Evénements imprévus

Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Sécurité Routière sera informé de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société COFIROUTE et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 9 : Abrogation

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- M. les commandants des pelotons de gendarmerie autoroutiers d'ANCENIS, ANGERS et VIVY.
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Maine-et-Loire
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs du service interministériel de défense et de protection civile d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs des services départementaux d'incendie et de secours de d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique,
- à M. le Directeur de la sous-direction du contrôle technique des concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCE SUR LOIRE, ST GERMAIN DES PRES, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST GEORGES SUR LOIRE, ST MARTIN DU FOUILLOUX, ST LEGER DES BOIS, ST JEAN DE LINIERES, ST LAMBERT LA POTHERIE, BEAUCOUZE, AVRILLE, ANGERS, ECOUFLANT, ST SYLVAIN D'ANJOU.

A85 : CORZE, BAUNE, LUE EN BAUGEOIS, CORNILLE LES CAVES, FONTAINE MILON, MAZE, ST GEORGES DES BOIS, FONTAINE GUERIN, BEAUFORT EN VALLEE, BRION, LONGUE, ST PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLE, ALLONNES, BRAIN SUR ALLONNES ;

Fait à ANGERS, le 23 AVRIL 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LEFRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU MAINE ET
LOIRE
SERVICE SECURITE ROUTIERE
GESTION DE CRISE

ARRETE

ECHANGEUR DU HANIPET
Section ASF
PK 4+640N
Commune d'ANGERS

DAPI/BCC 2008-363

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Lors des travaux de mise en place des deux portiques sur la pénétrante Montaigne, prévus durant la période comprise entre le mardi 22/04/2008 et le vendredi 25/04/2008, la circulation sera réglementée par fermeture d'accès, celle-ci se faisant en présence des forces de police.

En cas de conditions atmosphériques interdisant la bonne réalisation des travaux, leurs durées seront comptabilisées et le délai des travaux sera prolongé d'autant.

ARTICLE 2 :

Déroulement des travaux : Mise en place des portiques neufs et dépose des existants : Fermeture de la Pénétrante Montaigne dans le sens ANGERS-CENTRE > Rodeau Est, avec présence des forces de police, avec mise en place de déviation par l'échangeur n°19 de la Foucaudière.

La signalisation sera conforme au plan CF129a, sans déviation, du manuel du chef de chantier « Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées »

Horaires des travaux : Les travaux se dérouleront entre 21h30 et 5h30.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux seront assurées par la société ASF.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par ASF.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

Le directeur de la société ASF,

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement,

Le responsable du service Voies Rapides Urbaines d'Angers,

Le responsable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le directeur de la société SES (entreprise chargée des travaux),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Angers, le 4 AVRIL 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire général

Louis LEFRANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE BLAISON-GOHIER
SER/AF n° 2007.11

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de BLAISON-GOHIER avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute le 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de BLAISON-GOHIER sera transféré sur les comptes des communes de BLAISON-GOHIER – 49%, SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE – 40,5 % et SAINT-SULPICE-SUR-LOIRE – 10,5 %.

ARTICLE 3 –

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de l'association foncière de remembrement de BLAISON-GOHIER,
- le maire de BLAISON-GOHIER,
- le maire de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE,
- le maire de SAINT-SULPICE-SUR-LOIRE,
- le percepteur de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 29 NOVEMBRE 2007

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté DAPI-BCC n° 2008- 529

**Portant classement des espèces d'animaux
nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de leur destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période allant jusqu'au 30 juin 2008**

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles jusqu'au 30 juin 2008 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
---------	-------------

Mammifères

Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale. Protection de la faune sauvage.
Martre	Dommmages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).

Oiseaux

Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Dommmages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pied, aux cultures maraichères) et protection de la faune (attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles (cultures céréalières et oléagineuses).
Etourneau sansonnet	Dommmages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2007-2008 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
* ragondin, rat musqué	du 24 avril jusqu'au 30 juin	sans formalité
Oiseaux Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	du 24 avril au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant du 24 avril au 30 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 24 avril au 30 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art.3 - Le piégeage du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Art.4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art.5 - L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 24 AVR. 2008

Le Préfet,

signé : Jean-Claude VACHER

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail
dans le département de Maine-et-Loire

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Maine-et-Loire,
décide

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de veiller à l'application de la législation du travail dans le département de Maine-et-Loire :

- Madame Béatrice DEBORDE, inspecteur du travail
- Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail
- Monsieur Andrès MINO, inspecteur du travail
- Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail
- Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, inspecteur du travail
- Monsieur Michel BOURDON, contrôleur du travail
- Madame Géraldine BOUREAU, contrôleur du travail
- Monsieur Alban CHANSON, contrôleur du travail
- Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail
- Monsieur Christian DESGARDIN, contrôleur du travail
- Madame Berengère DUBIN, contrôleur du travail
- Madame Claire FOURNIER, contrôleur du travail
- Madame Camille GACHET, contrôleur du travail
- Madame Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail
- Monsieur Kamel HADIDEN, contrôleur du travail
- Monsieur Jacques HASSELIN, contrôleur du travail
- Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail
- Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail
- Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, contrôleur du travail
- Madame Françoise OLLIVIER, contrôleur du travail
- Madame Jeanne ROISNE, contrôleur du travail
- Madame Anne THOMAS, contrôleur du travail

Article 2 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques telles que définies par la décision annexée du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de Loire du 25 mai 2007 :

- 1^{ère} section : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU
- 2^{ème} section : (*en attente de nomination*)
- 3^{ème} section : Madame Béatrice DEBORDE
- 4^{ème} section et 2^{ème} section par intérim : Monsieur Jean POCHE
- 5^{ème} section : Monsieur Andrès MINO
- 6^{ème} section : Madame Sabine GALLARD

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, en cas d'absence simultanée de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

- Madame Fleur POITOU, inspecteur du travail,
- Monsieur Jean-Claude BORDIER, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4 : En application des articles 6 et 7 du décret du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection du travail de Maine-et-Loire participent aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1^{er}, concurremment avec l'inspecteur chargé de la section d'inspection compétente, le contrôle du travail illégal, de l'apprentissage, de la main d'œuvre étrangère est assuré par :

- Madame Fleur POITOU, inspecteur du travail,
- Madame Christine HURABIELLE et Monsieur Pierre VALENZUELA, contrôleurs du travail,
- et, en tant que de besoin, les agents de catégorie B relevant du corps de l'inspection du travail.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Elle annule et remplace la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de Maine-et-Loire du 18 juin 2007.

A Angers, le 5 mai 2008

Gérard PESNEAU

ARRÊTÉ

DAPI / BCC N° 2008-460

Objet : Prix de journée 2008

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la légion d'honneur

arrêtent

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " l'Aiglon " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 120.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	759 912.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	153 517.00 €
	TOTAL	1 000 549,00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	920 289,00 €
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 260,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €
	Report excédent de 2006	62 000,00 €
	TOTAL	1 000 549,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 62 000,00 €, soit une incidence financière journalière de 10,97 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer l'Aiglon de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2008 à **162.88 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Aiglon, applicable à compter du **1^{er} avril 2008**, est de :

169.29 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

le Président du Conseil général

Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Louis LE FRANC

ARRÊTÉ

DAPI – BCC 2008-358

Objet : Prix de journée 2008
le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
arrêtent

le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la légion d'honneur

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " La Pierre Blanche " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	570 390.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	181 170.00 €
	TOTAL	794 560.00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	756 597,81
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Report excédent de 2006	34 362.19 €
	TOTAL	794 560,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise d'excédent de l'année 2006 d'un montant de 34 362.19 €, soit une incidence financière journalière de 6,67 €.

Article 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer la Pierre Blanche de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2008 à **147,00 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer la Pierre Blanche applicable à compter du **1^{er} avril 2008**, est de :

144.27 €

article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le
le Président du Conseil général

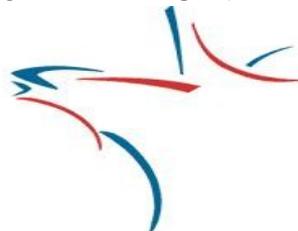
Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture
Louis LE FRANC



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST
A R R E T E

**Fixant la composition et le fonctionnement de la
commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,

* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,

* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,

* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,-

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 07 avril 2008

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le directeur de l'administration des finances du SGAP
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

Par délégation,

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Fabien SUDRY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

ARRÊTE n°2008/DRASS/49 1/04
relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales de l'Anjou
Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance malade de la Vendée,
En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - M. Roger RAUD
- Mme Odile DAUDIN

Suppléants : - Mme Nicole GUERIN
- M. Claude CHEREAU

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - M. Christian FRADET
- M. Luc DELRUE

Suppléants : - Mme Brigitte MOLINES
- Mme Aicha DARTIGUENAVE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : - Mme Raymonde HERVE
- M. Thierry HAUDRY

Suppléants : - Mme Michelle THOMAS
- non désigné à ce jour

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - Mme Roselyne BOLZER
Suppléant : - M. Jean-Pierre BOISNEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - **M. Jean-Paul LEROUGE**
Suppléant : - Mme Isabelle VOLTZENLOGEL

En tant que représentant des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Suppléants : - non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - non désigné à ce jour
Suppléant : - non désigné à ce jour

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Michel PRIOU
Suppléant : - M. Marc DOSSO

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - non désigné à ce jour
Suppléant : - non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Jean Jacques LEVEAU
Suppléant : - M. Moïse RICHARD

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : - non désigné à ce jour.

Suppléant : - non désigné à ce jour.

En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires :
- Mme Béatrice MARTIN
- Mme Sylvie MERCIER
- M. Michel BRETIN
- Mme Nathalie LEFEUVRE

Suppléants :
- Mme Liliane BUTON
- Mme Marie-Josèphe REYE
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

- M. Jean-Pierre BACHOWICZ
- Mme Gabrielle GAILLARD
- Mme Elisabeth LABBE
- M. Jacques BOCHEREAU

Article 2

L'arrêté n° 2008/DRASS/49 1/03 du 29 février 2008 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Régional
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Pierre PARRA.

Fait à Nantes, le 21 avril 2008

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTE n° 2008/DRASS/122

portant modification au titre de l'année 2008 de la liste des membres
adhérant à un groupement d'intérêt public – GREDHA

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} - L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1996 susvisé est modifié ainsi
qu'il suit :

Ses membres sont :

Département de Loire-Atlantique

- Centre hospitalier – Ancenis
- Hôpital intercommunal du Pays de Retz – Bourgneuf/Paimboeuf/Pornic
- Centre hospitalier Maubreuil - Carquefou
- Centre hospitalier – Châteaubriant
- Clinique Sainte Marie – Châteaubriant
- Hôpital local – Corcoué-sur-Logne
- Hôpital local – Donges
- Hôpital local intercommunal - Guérande
- Centre de rééducation Pen Bron - La Turballe
- Centre hospitalier – Montbert
- Centre hospitalier Bellier – Nantes
- Clinique Brétéché-Viaud – Nantes
- Clinique Jules Verne (établissement PSPH) – Nantes
- Clinique Jules Verne (établissement sous OQN) – Nantes
- Clinique Jeanne d'Arc – Nantes
- Clinique Saint-Augustin – Nantes
- Clinique Sourdille – Nantes
- Faculté de médecine - Nantes
- CCSS Le Bodio – Pontchâteau
- Groupement des services communs des EMS – Saint-Brévin-les-Pins
- Clinique urologique Atlantis – Saint-Herblain
- Etablissement français du sang – Saint-Herblain
- Centre hospitalier – Saint-Nazaire
- Pôle hospitalier mutualiste – Saint Nazaire
- Polyclinique de l'Europe – Saint-Nazaire
- Hôpital local Loire et Sillon - Savenay
- Hôpital intercommunal Sèvre et Loire – Vertou/Le Loroux Bottereau
- Centre de cure médicale Bois Rignoux – Vigneux de Bretagne

Département du Maine-et-Loire

- Centre Paul Papin – Angers
- Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle – Angers
- Centre hospitalier universitaire – Angers
- Hôpital local Saint Nicolas – Angers

- Etablissement français du sang - Angers
- Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée – Baugé/Beaufort en Vallée
- Hôpital local – Candé
- Hôpital local intercommunal – Chemillé/Vihiers
- Centre hospitalier – Cholet
- Hôpital local – Doué la Fontaine
- Hôpital local – Longué Jumelles
- Maison de retraite – Maulévrier
- Hôpital local – Pouancé
- Centre hospitalier – Saumur

Département de la Mayenne

- Maison de retraite – Bouère
- Centre hospitalier du Haut Anjou – Château Gontier/Segré
- Hôpital local Sud ouest mayennais – Craon/Renazé
- Hôpital local – Ernée
- Hôpital local – Evron
- Centre hospitalier – Laval
- Etablissement français du sang - Laval
- Centre hospitalier Nord Mayenne - Mayenne
- Maison de retraite – Meslay du Maine
- Maison de retraite – Saint Denis d’Anjou
- Maison de retraite – Saint Saturnin du Limet
- Hôpital local – Villaines la Juhel

Département de la Sarthe

- Hôpital local - Beaumont sur Sarthe
- Hôpital local – Bonnetable
- Centre hospitalier – Château du Loir
- Centre hospitalier – La Ferté Bernard
- Pôle santé Sarthe et Loir – Le Bailleul
- Centre hospitalier – Le Mans
- Etablissement français du sang - Le Mans
- Centre Gallouédec – Parigné l’Evêque
- Centre hospitalier – Saint Calais
- Hôpital local - Sillé le Guillaume

Département de la Vendée

- Centre hospitalier Loire Vendée Océan – Challans/Machecoul
- Hôpital local - Ile d’Yeu
- Centre hospitalier départemental – La Roche sur Yon/Luçon/Montaigu
- LDA - La Roche sur Yon
- Etablissement français du sang - La Roche sur Yon
- Maison de retraite – Saint Fulgent
- Hôpital local - Saint Gilles Croix de Vie
- Maison de retraite – Saint Laurent sur Sèvre

Article 2 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur du GREDHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements de la région.

Fait à Nantes, le 21 mars 2008

signé Bernard HAGELSTEEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DES
PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes

N° : **141/2008/49**

ARRETE

Portant modification de l'autorisation concernant l'activité de radiopharmacie
par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Les modifications des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier
Universitaire d'Angers – 4, rue Larrey à Angers (49033), destinés à la radiopharmacie sont autorisées et
permettent à l'établissement de poursuivre cette activité.

Article 2 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **19 mars 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 308/2008/49

ARRETE
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de CHOLET – N° FINESS : 490000676

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête :

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Cholet (N° FINESS : 490000676) est fixée au 1^{er} janvier 2008 à :

3.842.047 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 9 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 307/2008/49

ARRETE
constatant la créance exigible
du Centre Hospitalier de SAUMUR – N° FINESS : 490528452

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Arrête :

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de SAUMUR (N° FINESS : 490528452) est fixée au 1^{er} janvier 2008 à :

1.434.862 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 9 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 352 / ARH /2008 de la région des Pays de la Loire
Fixant le coefficient de transition convergé
de l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU – N° FINESS 490004256

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU – N° FINESS 490004256 est fixé au 1^{er} mars 2008 à :

0,9685

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 076/2008/49 du 4 février 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 351 / ARH /2008 de la région des Pays de la Loire
Fixant le coefficient de transition convergé
de l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES – N° FINESS : 490000700

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES (N° FINESS : 490000700) est fixé au 1^{er} mars 2008 à :

0,8977

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 079/2008/49 du 4 février 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 350 / ARH /2008 de la région des Pays de la Loire
Fixant le coefficient de transition convergé
Du Centre Hospitalier de CHOLET – N° FINESS : 490000676

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de CHOLET (N° FINESS : 490000676) est fixé au 1^{er} mars 2008 à :
0,9911

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 078/2008/49 du 4 février 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 342 / ARH /2008 de la région des Pays de la Loire
Fixant le coefficient de transition convergé du
CHU d'ANGERS – N° FINESS : 490000031

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHU d'ANGERS – N° FINESS : 490000031 est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **0,9745**

Article 2 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 089/2008/49 en date du 7 février 2008.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 341 / ARH /2008 de la région des Pays de la Loire
Fixant le coefficient de transition convergé du
C.R.L.C.C. d'ANGERS – N° FINESS : 490000155

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du C.R.L.C.C. d'ANGERS – N° FINESS : 490000155 est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **0,9312**

Article 2 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 088/2008/49 en date du 7 février 2008.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 343 / ARH /2008 de la région des Pays de la Loire
Fixant le coefficient de transition convergé
du Centre Hospitalier de SAUMUR – N° FINESS : 490528452

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Arrête :

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de SAUMUR (N° FINESS : 490528452) est fixé au 1^{er} mars 2008 à :
0,9755

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 077/2008/49 du 4 février 2008.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 29 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 278/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2008 pour l'Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de
l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à 45.218,25 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 45.218,25 €, soit :

- 45.218,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de
Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **02 avril 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 312/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2008 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois de février 2008 est égal à 5.994.445,20 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5.737.274,54 €, soit :

- 5.213.612,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 523.661,93 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à 145.205,49 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 111.965,17 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de
Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 9 Avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 291 /2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2008 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de
l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à 18 166 473, 92 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16 862 441, 24 €, soit :

- 15 401 011.77 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 1 461 429, 47 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à

710 247, 15 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 593 785, 53 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **07 avril 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 277/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2008 pour le Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois de février 2008 est égal à 2.310.932,90 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.263.870,75 €, soit :
 - 2.052.877,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 210.993,00 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 41.805,93€.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 5.256,22 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole
d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **2 avril 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 290 /2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2008 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers au titre de la valorisation
de l'activité déclarée pour le mois de février 2008 est égal à 3 004 978, 48 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 119 436, 95 €, soit :

- 1 762 890,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 356 546, 48 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale
est égale à

873 900, 93 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 11 640, 60 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Angers sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **7 avril 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

DIRECTION GENERALE
AL
DECISION N° 2008-26

portant délégation de signature en faveur de
M. **Edmond VAPAILLE**, Directeur adjoint
M. **Michel PICHON**, Directeur adjoint
Mme **Véronique MARCO**, Directrice adjointe
M. **François FAURE**, Ingénieur en chef
M. **Serge DARSY**, Ingénieur en chef
MI.

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

Les décisions n°2005-40 du 19 avril 2005 et 2006-113 du 10 novembre 2006 portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Edmond VAPAILLE**, directeur adjoint, coordonnateur du pôle logistique, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion du pôle logistique comprenant :

- la direction des services économiques
- la direction du plan et des travaux
- le service des équipements biomédicaux
- le service technique immobilier.

ARTICLE 3

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE, est étendue à titre permanent à :

M. **Michel PICHON**, directeur adjoint chargé du plan et des travaux, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de la direction du plan et des travaux.

ARTICLE 4

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE, est étendue à titre permanent à :

Mme Véronique JOUSSE, épouse MARCO, directeur adjoint à la direction des services économiques, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante de la direction des services économiques ainsi que des bons de commande et de la liquidation des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction des services économiques.

ARTICLE 5

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE, est étendue à titre permanent à :

M. **François FAURE**, Ingénieur en chef, responsable du service des équipements biomédicaux, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux, ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation du budget gérés par le service des équipements biomédicaux.

ARTICLE 6

Sur proposition du coordonnateur du pôle logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE, est étendue à titre permanent à :

M. Serge DARSY, Ingénieur en chef, responsable du service technique immobilier, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier, ainsi que :

- des bons de commande relevant de la section d'exploitation du budget gérés par le service technique immobilier,
- des bons de commande relevant de la section d'investissement du budget relatifs à des opérations déterminées de travaux assorties d'une enveloppe financière.

E.VAPAILLE

M. PICHON

V. MARCO S. DARSY

F. FAURE

Le Directeur Général

Yvonnick MORICE

Destinataires:

- E.VAPAILLE
- M. PICHON
- V. MARCO
- F. FAURE
- S. DARSY
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(105^{ème} séance) du 24 janvier 2008

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section de Château-Gontier à Saint-Fort-Chemazé comprise entre les PK 289,985 et 293,160 et la section de Saint-Sauveur-de-Flée à Segré comprise entre les PK 302,400 et 314,000 de la ligne n°460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, sont fermées à tout trafic à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée dans les mairies de Château-Gontier, d'Azé, de La Maroutière, de Saint-Fort-Chemazé, de Saint-Sauveur-de-Flée, de la Ferrière-de-Flée, de la Chapelle-sur-Oudon et de Segré et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Mayenne et de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 janvier 2008

Le Président du conseil d'administration

Hubert du MESNIL

III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 mars 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », présenté par la SAS MOBIDIS, sera affichée à la mairie de Saint Georges sur Loire pendant une période de deux mois à compter du 4 avril 2008.

ANGERS, le 02 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 mars 2008, refusant le projet de création d'un magasin à l enseigne « NETTO », présenté par la S.A. LANDRISE sera affichée à la mairie de Saint André de la Marche pendant une période de deux mois à compter du 4 avril 2008.

ANGERS, le 02 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 mars 2008, accordant le projet d'extension de la station-service annexée au magasin à l'enseigne « INTERMARCHE », présenté par la S.C.I. NORA, sera affichée à la mairie de Saint André de la Marche pendant une période de deux mois à compter du 4 avril 2008.

ANGERS, le 02 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 mars 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « IXINA», présenté par la SCI PYM 49 sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 4 avril 2008.

ANGERS, le 02 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 28 mars 2008, accordant le projet de création d'une moyenne surface culture et loisirs, présenté par la S.C.C.V. CHOLET THEATRE sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 4 avril 2008.

ANGERS, le 02 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 10 avril 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « XANAKA », présenté par la SARL XMA sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 18 avril 2008.

Angers, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 10 avril 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « PISCINES MAGILINE », présenté par la PISCINES SOLEIL D'ANJOU sera affichée à la mairie de Distré pendant une période de deux mois à compter du 18 avril 2008.

Angers, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 29 avril 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U », présenté par la SA COUZEDIS sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 7 mai 2008.

Angers, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 10 avril 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne «SITIS », présenté par la SARL CETAG sera affichée à la mairie d 'Angers pendant une période de deux mois à compter du 18 avril 2008.

Angers, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 10 avril 2008, accordant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne «MUTANT », présenté par la SAS MUTANT DISTRIBUTION sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 18 avril 2008.

Angers, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 10 avril 2008, accordant le projet de création d'un magasin à l enseigne « PICARD », présenté par la PICARD SURGELES sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 18 avril 2008.

Angers, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'AVRILLE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 avril 2008, Monsieur le Directeur Général de la S.A.S FOUCTEAU a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un établissement de production de tartes dessert, situé Z.I le Fléchet 49240 AVRILLE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 31 juillet au vendredi 31 août 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies d'AVRILLE, MONTREUIL-JUIGNE, LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE et LE PLESSIS-MACE.

Délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire

à compter du 1^{er} juillet 2007

1^{ère} section

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée (exclue), avenue de la Marne (exclue), Avenue de la Libération (exclue), Boulevard de la Victoire (exclue), Avenue des Calins (exclue), rue Sadi Carnot (exclue), Avenue du Maréchal Leclerc (exclue), Boulevard du Poitou, route de Toutlemonde (exclue)

Les cantons de BEAUPRÉAU, de CHAMPTOCEAUX, de MONTREVAULT et de SAINT FLORENT le VIEIL.

2^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Gauche jusqu'à limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Les Ponts de Cé, limite Angers/Trélazé, limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne (exclue), avenue Pasteur (exclue), boulevard du Maréchal Joffre (exclu), boulevard Bessonneau (exclu), boulevard de la Résistance et de la Déportation (exclu), boulevard du Maréchal Foch (exclu), boulevard du Roi René (exclu), boulevard du Général de Gaulle (exclu), pont de la Basse Chaîne. Les cantons de DOUÉ LA FONTAINE, de GENNES, des PONTS DE CÉ, de MONTREUIL-BELLAY et de THOUARCE.

3^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Droite jusqu'à limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier (exclue), rue Saint Lazare (exclue), place du Docteur Bichon, boulevard Daviers (exclu), pont de la Haute Chaîne, quai Gambetta (exclu), place Molière (exclue), rue de la Roë, place du Ralliement, rue d'Alsace, boulevard Foch (exclu), boulevard du Roi René, boulevard du Général de Gaulle, pont de la Basse Chaîne.

Les cantons de CANDÉ, de CHALONNES SUR LOIRE, de CHATEAUNEUF sur SARTHE, du LION D'ANGERS, du LOUROUX BÉCONNAIS, de POUANCÉ, de SEGRÉ et de SAINT GEORGES SUR LOIRE ; Les communes de BEAUCOUZÉ, de BOUCHEMAINE, de la MEIGNANNE, de la MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, du PLESSIS-MACÉ et de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

4^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pour une partie : pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Droite, la rivière Sarthe rive Droite, limite Angers/Cantenay-Epinard, limite Angers/Montreuil-Juigné, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier, rue Saint Lazare, place du Docteur Bichon (exclue), boulevard Davier, pont de la Haute Chaîne. Pour une autre partie : route de Briollay, limite Angers/Ecouflant, limite Angers /Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à rue de la Croix Blanche, rue des Ormeaux, boulevard Henri Dunant, route de Briollay, rue de Nozay, boulevard du Doyenné, route de Briollay. Les cantons de BAUGÉ, de DURTAL, de NOYANT, de SEICHES sur le LOIR et de TIERCÉ ; Les communes d'AVRILLÉ, de CANTENAY-EPINARD, d'ÉCOUFLANT, de MONTREUIL-JUIGNÉ, de PELLOUAILLES LES VIGNES, du PLESSIS-GRAMMOIRE, de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, de SARRIGNÉ et de VILLEVÊQUE.

5^{ème} section

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée, Avenue de la Marne, Avenue de la Libération, Boulevard de la Victoire, Avenue des calins, rue Sadi Carnot, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Poitou (exclu), route de Toutlemonde Les cantons de MONTFAUCON SUR MOINE, CHEMILLÉ, VIHERS. Les communes de LES CERQUEUX, CHANTELOUP les BOIS, MAULÉVRIER, MAZIÈRES en MAUGES, NUAILLÉ, SAINT CHRISTOPHE du BOIS, SAINT LÉGER sous CHOLET, la SÉGUINIÈRE, la TESSOUALLE, TOUTLEMONDE, TRÉMENTINES, VEZINS, YZERNAY.

6^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Gauche, la rivière Sarthe rive Gauche, limite Angers/Ecouflant, jusqu'à route de Briollay (exclue), boulevard du Doyenné (exclu), rue de Nozay (exclue), boulevard Henri Dunant (exclu), rue des Ormeaux (exclue), rue Haute des Banchais (exclue), rue de la Croix Blanche (exclue), limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne, avenue Pasteur, boulevard du Maréchal Joffre, boulevard Bessonneau, boulevard de la Résistance et de la Déportation, boulevard du Maréchal Foch (en totalité), rue d'Alsace (exclue), place du Ralliement (exclue), rue de la Roë (exclue), place Molière, quai Gambetta, pont de la Haute Chaîne. Les cantons d'ALLONNES, de BEAUFORT en VALLÉE, de LONGUÉ-JUMELLES, de SAUMUR ; Les communes d'ANDARD, de BRAIN sur L'AUTHION et de TRÉLAZÉ.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

PARU AU BULLETIN OFFICIEL LE 15 AVRIL 2008

Un concours interne sur épreuves aura lieu à **partir du 15 septembre 2008**, au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue de pourvoir **5 postes** d'Adjoints des Cadres Hospitaliers dans les établissements suivants du département :

- branche administration générale:

Centre Hospitalier de Saumur : 2 postes

Centre Hospitalier Universitaire d'Angers : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7-2 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi 86.33 du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. **Ils doivent être en fonction et justifier de trois années au moins de services publics, au 1^{er} janvier 2008.**

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49933 ANGERS Cedex 09. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, **au plus tard le 15 Mai 2008**, le cachet de la poste faisant foi

Angers, le d avril yyyy

La Directrice Adjointe

C BIZIOT

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'AGENT DE MAITRISE – spécialité : RESTAURATION

Un concours interne sur épreuves sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir :

- **2 postes d'agent de maîtrise en restauration**

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 Juin 2008** ou à adresser sous pli recommandé à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1, rue Marengo
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
. 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 16 avril 2008
Pascale LIMOGES

Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet à compter du mois de **septembre 2008** en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

- 7 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'agent d'entretien qualifié.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT :

Commission de sélection :

Une commission de sélection procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

Liste d'aptitude :

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 juillet 2008**.

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 16 avril 2008
Pascale LIMOGES

Directrice adjointe

DECISION N°2008-84
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Directeur de l'Hôpital Local de CANDE ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié Option Electricité aura lieu à l'Hôpital Local de CANDE à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la parution de la présente décision.

Article 2 :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'un diplôme équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministère chargé de la Santé.

Article 3 :

Le dossier de candidature comprend :

- une lettre manuscrite de candidature sur papier libre ;
- un curriculum vitæ ;
- une copie de la carte d'identité ;
- une copie des diplômes conforme à l'original.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution de la présente décision à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de CANDE
1, Boulevard de l'Erdre
49440 CANDE

Article 4 :

Le concours comprend l'examen des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle.

Article 5 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans l'Etablissement et transmise à la Préfecture et chaque Sous-Préfecture du département pour affichage.

A Candé, d mai yyyy
Le Directeur,

Y. PRAUD



**Avis de Recrutement sans
Concours**

-Année 2008

Une procédure de recrutement direct sans concours en application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 03 août

2007 portant statut particulier du corps des A.S. et A.S.H.Q de la fonction publique hospitalière, est lancée en vue de la constitution d'une liste pour le recrutement d'un agent de service hospitalier qualifié.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 juin 2008.

1- Conditions requises

Pour pouvoir présenter sa candidature, il convient d'avoir moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement. Cependant, les conditions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics s'appliquent.

2- Détail du poste

Poste de jour soit du matin, soit du soir selon un cycle défini à l'avance

Base horaire 35h00.

Travail un week-end sur deux.

3- Modalités

Les agents souhaitant postuler doivent faire parvenir une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée.

Une commission, comportant quatre membres dont un extérieur à l'établissement dans lequel le poste est ouvert, examine les dossiers de candidatures et opère une sélection.

La Commission auditionnera ensuite les candidats retenus. Cette audition sera publique.

A l'issue des auditions, la liste des candidats déclarés aptes est établie par la Commission dans l'ordre d'aptitude.

Les agents recrutés seront directement placés en position de Stagiaire.

Bécon les Granits, le 22 Avril 2008

Le Directeur,

Achat de biens et de services communs dans le domaine culturel

AVENANT N° 1 à la convention de groupement de commande
VILLE D'ANGERS – EPCC LE QUAI

Prestations d'impression de supports d'information et de communication

Entre les soussignés :

La Ville d'Angers, représentée par Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Maire agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal des 26 octobre 2006 et 29 avril 2008
ci-après dénommée "la Ville d'Angers"

ET

L'EPCC « LE QUAI » représenté par Monsieur Christopher CRIMES agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration des 28 novembre 2006 et 22 avril 2008
ci-après dénommé L'EPCC « LE QUAI »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il convient de préciser l'article 2 de la convention de groupement passée entre la Ville d'Angers, et l'EPCC Le Quai, de la façon qui suit.

« ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT »

- NOUVEAU BESOIN ENTRANT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION -

Le groupement de commandes a pour but la coordination des achats individualisables pour chaque membre, relatifs notamment aux objectifs et besoins définis ci-dessous.

1er besoin entrant dans le cadre de la convention
(satisfait au jour de la conclusion du présent avenant)

- Mise en place d'une billetterie informatisée partagée.

Second besoin entrant dans le cadre de la convention, et objet du présent avenant :

- Achat de prestations d'impression de supports d'information et de communication.

Ces prestations représentent un volume global annuel d'achat évalué pour la Ville à 500 000 € TTC, et pour le Théâtre Le Quai à 47 000 € TTC ».

En application des dispositions de la convention initiale, il est rappelé que :

Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Angers qui a pour rôle de piloter les procédures préalables à la passation des accords cadres et des marchés publics à intervenir dans ce domaine.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signera au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les marchés ou accords-cadres avec le(s) titulaire(s) retenu(s). De même, le coordonnateur procédera à leur notification au nom et pour le compte des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres de la Ville.

Chaque membre du groupement exécutera ensuite financièrement son marché pour ses propres besoins.

Est accepté le présent avenant à la convention de groupement de commande d'origine.

Fait à ANGERS en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour la Ville d'Angers,

Pour l'EPCC Le Quai,

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Lancement d'un avis d'appel public à la concurrence pour la gestion du Bar-Forum.
Référence : DEL-2008-15

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

EXPOSE :

Le bar situé dans le forum du Théâtre Le Quai est actuellement géré directement par l'EPCC.

Or, pour des raisons de souplesse, d'équilibre budgétaire et dans le but de dynamiser son activité, il serait souhaitable d'en confier la gestion à un professionnel.

L'EPCC souhaite donc lancer un appel à la concurrence pour la gestion du bar-Forum, avec un cahier des charges à respecter. Celui-ci impose notamment des horaires d'ouverture à respecter en fonction des spectacles.

Aussi, il est proposé d'approuver le lancement d'un appel à concurrence pour la gestion du bar-Forum à compter du 1^{er} juillet 2008 ainsi que le cahier des charges ci-annexé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve le lancement d'un appel à la concurrence pour la gestion du bar-Forum et valide le cahier des charges, sous réserve qu'y soient apportées quelques précisions.

La Vice-présidente,
Monique Ramognino

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Budget 2008 : Affectation des résultats de l'exercice 2007

Référence : DEL-2008-12

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Les compte de gestion de l'agent-comptable et compte administratif afférents à l'exercice 2007 ayant été approuvés, il est proposé :

- d'affecter une partie de l'excédent de la section fonctionnement qui s'élève à 22 844.74 €, à la couverture des besoins de la section investissement pour un montant de 4 748.42 €
- de reporter le solde, soit 18 096.32 €, en section de fonctionnement

En conséquence, il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve l'affectation des résultats selon le détail ci-dessus.

La Vice-présidente,
Monique Ramognino

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 29 JANVIER 2008

Objet : Lancement des procédures d'appel à la concurrence pour les marchés supérieurs à 90 000 € H.T. à passer en 2008

Référence : DEL-2008-02

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005,

EXPOSE :

Par délibération du 28 novembre 2006, le Conseil d'Administration a délégué au Directeur la responsabilité de la passation des contrats, conventions et transactions dont le montant est inférieur à 90.000 € H.T. Les engagements d'un montant supérieur à 90.000 € H.T. doivent, quant à eux, être soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Aussi, trois marchés dont le montant dépasse 90 000 € H.T. doivent être contractés en 2008, ils concernent :

- la prestation de nettoyage des locaux du Théâtre Le Quai,
- la prestation liée au gardiennage et à la sécurité du bâtiment,
- la maintenance préventive et corrective des installations et des équipements (maintenance scénique et maintenance du bâtiment)

Ces marchés seront conclus pour une période initiale d'un an, renouvelable expressément 3 fois pour une nouvelle durée d'un an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le lancement des procédures d'appel à la concurrence afférentes aux trois marchés précités et AUTORISE le directeur de l'EPCC, une fois la sélection et le choix des fournisseurs réalisés par la Commission d'Appel d'Offres, à signer tous ces marchés.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Avenant à la convention de groupement de commande entre la Ville d'Angers et l'EPCC Théâtre Le Quai – Besoins en fournitures et services communs à l'EPCC et à la Ville d'Angers

Référence : DEL-2008-16

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

EXPOSE :

Afin de permettre la cohérence de l'achat des biens et services communs à la Ville et à l'EPCC Le Quai dans le domaine culturel, le conseil d'administration du 28 novembre 2006 a approuvé une convention de groupement de commandes entre les deux entités.

Le premier besoin entrant dans ce cadre fût la mise en place d'une billetterie informatisée partagée entre Le Quai, Le Grand Théâtre et le Théâtre Chanzy.

Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Angers qui a pour rôle de piloter les procédures préalables à la passation des marchés publics. La commission d'appel d'offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Angers. Chaque membre du groupement exécutera ensuite financièrement son marché en fonction de ses commandes.

Il est proposé d'intégrer par avenant n°1 à la convention, l'achat des prestations d'impressions de supports d'information et de communication ; prestations comprenant la mise en page, l'impression, le façonnage, le conditionnement et la livraison des documents pour les besoins spécifiques de chaque membre du groupement.

Ces prestations représentent un volume global annuel d'achat évalué pour le Théâtre Le Quai à 47 000 € TTC. Les dépenses seront inscrites au budget principal sur les différentes imputations budgétaires concernées.

Aussi, il est proposé d'approuver le principe de la passation de l'avenant n°1 ci-joint dont l'objet est d'intégrer à la convention de groupement conclue entre la Ville d'Angers et l'EPCC Le Quai pour l'achat de fournitures et services communs dans le domaine culturel, l'achat de prestations d'impressions de supports d'information et de communication, et d'autoriser le directeur de l'EPCC à le signer ; sous réserve de l'approbation de la passation du même avenant lors du conseil municipal du 29 avril 2008.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve le principe de la passation de l'avenant n°1 ci-joint.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Budget 2007 : Approbation du Compte Administratif de l'EPCC
Référence : DEL-2008-11

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Le total du compte administratif de l'EPCC est arrêté pour l'exercice 2007 à :

	<i>Exploitation</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du Budget Dépenses	4 308 573.17	116 024.72
Exécution du Budget Recettes	<u>4 319 638.93</u>	<u>179 325.40</u>
Résultat d'exploitation	11 065.76	63 300.68
Restes à réaliser	-66 233.00	
Reprises des résultats antérieurs	<u>11 778.98</u>	<u>- 1 816.10</u>
Soit un Résultat Global par section :	22 844.74	- 4 748.42

Le résultat global net est de 18 096.32 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC pour l'exercice 2007 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve le compte administratif de l'EPCC ci-annexé pour l'exercice 2007.

La Vice-présidente,

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Composition de la Commission d'Appel d'Offres
Référence : DEL-2008-14

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

EXPOSE :

En raison du renouvellement des membres du Conseil d'Administration et afin de pouvoir conclure les marchés dépassant 206 000 € dont le lancement a été autorisé par le Conseil d'Administration du 29 janvier 2008, il convient de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Celle-ci est composée en totalité de six membres : 2 titulaires et 2 suppléants, outre le directeur ou son représentant.

Considérant que le Président de la Commission d'Appel d'Offres reste M. Christopher Crimes, directeur de l'EPCC, ou son représentant Guy Piétin, directeur administratif et financier de l'EPCC,

Il est proposé d'approuver la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit, sans préjudice du Président de cette commission désignée ci-dessus, et de son représentant :

- Mme Céline PEUZIAT : Membre titulaire
- Mme Anne LEBEUGLE : Membre titulaire
- Mme Renée SOLE : Membre suppléant
- Mme Caroline FEL : Membre suppléant

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve la composition de la Commission d'Appel d'Offres telle qu'elle est présentée ci-dessus.

La Vice-présidente,

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Budget 2007 : Approbation du Compte de gestion
Référence : DEL-2008-10

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Le total du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2007 à :

	Exploitation	Investissement
Exécution du Budget Dépenses	4 308 573.17	116 024.72
Exécution du Budget Recettes	<u>4 319 638.93</u>	<u>179 325.40</u>
Résultat d'exploitation	11 065.76	63 300.68
Reprises des résultats antérieurs	<u>11 778.98</u>	<u>- 1 816.10</u>
Soit un Résultat Global par section :	22 844.74	61 484.58

Le résultat global net est de 84329.32 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2007 aux montants arrêtés ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve le compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2007.

La Vice-présidente,

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 9 AVRIL 2008

Objet : Election du Président de l'EPCC
Référence : DEL-2008-05

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 13,

EXPOSE :

Suite aux dernières élections et donc au renouvellement des élus de la Ville d'Angers siégeant au sein de l'EPCC Théâtre Le Quai, il convient de procéder à l'élection du Président de l'EPCC Théâtre Le Quai.

Membres convoqués : 11

Membres présents : 9

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Les candidats sont invités à se faire connaître :

M. Jean-Claude ANTONINI est le seul à proposer sa candidature.

Le vote se déroule à main levée.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 9.

7 suffrages exprimés pour Jean-Claude ANTONINI, 2 abstentions

Majorité des deux tiers : 6

M. Jean-Claude ANTONINI a obtenu 7 voix.

M. Jean-Claude ANTONINI est élu et proclamé Président du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 9 AVRIL 2008

Objet : Election du vice-président de l'EPCC
Référence : DEL-2008-06

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 13,

EXPOSE :

Suite aux dernières élections et donc au renouvellement des élus de la Ville d'Angers siégeant au sein de l'EPCC Théâtre Le Quai, il convient de procéder à l'élection du vice-président de l'EPCC Théâtre Le Quai.

Membres convoqués : 11

Membres présents : 9

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Les candidats sont invités à se faire connaître :

Seule Mme Monique RAMOGNINO propose sa candidature

Le vote se déroule à main levée.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 9

7 suffrages exprimés pour Monique RAMOGNINO, 2 abstentions

Majorité des deux tiers : 6

Mme Monique RAMOGNINO a obtenu 7 voix.

Mme Monique RAMOGNINO est élue et proclamée vice-présidente du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 9 AVRIL 2008

Objet : Désignation de la personnalité qualifiée proposée par la Ville d'Angers
Référence : DEL-2008-07

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10.1,

EXPOSE :

Le deuxième collège du Conseil d'Administration est composé de deux personnalités qualifiées. Claude-Eric POIROUX, personnalité qualifiée désignée par la Ville d'Angers en juin 2005 pour une durée de trois ans renouvelable, ne souhaite pas poursuivre son mandat.

Aussi, la Ville d'Angers propose de la remplacer par Madame Rachel ORON.

Cette proposition ne donnant lieu à aucune opposition, Mme Rachel ORON est désignée par la Ville d'Angers pour faire partie du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai en tant que personnalité qualifiée, et ce pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 29 JANVIER 2008

Objet : Prestations de base au service des centres de création
Référence : DEL-2008-04

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005,

Vue la délibération DEL-2007-11 de l'EPCC Théâtre Le Quai approuvée au Conseil d'Administration du 20 mars 2007,

EXPOSE :

Par délibération du 20 mars 2007, le Conseil d'Administration a approuvé le nombre de jours d'occupation des salles de spectacles par le Centre Dramatique National et le Centre National de Danse Contemporaine, afin de permettre la réalisation des activités de ces institutions artistiques partenaires au sein du Quai pour la saison 2007-2008.

Conformément aux objectifs de programmation et de création de celles-ci, il était convenu que l'EPCC assurerait la mise à disposition des Théâtre 900 et Théâtre 400 en ordre de marche (techniciens d'encadrement permanents et encadrement accueil inclus).

Afin de clarifier les obligations de l'EPCC vis-à-vis des deux institutions de création, il convient de préciser la notion de théâtre en ordre de marche.

Aussi, je vous propose de valider la note ci-jointe définissant la notion de théâtre en ordre de marche et les obligations de l'EPCC envers les centres de créations, NTA et CNDC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

VALIDE l'application des prestations de base au service du NTA et du CNDC selon les modalités définies au sein de la note ci-annexée.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 29 JANVIER 2008

Objet : Exercice 2007 – Restes à réaliser – Report sur l'exercice 2008 des dépenses engagées et non mandatées

Référence : DEL-2008-03

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005,

EXPOSE :

Les dépenses d'investissement engagées et non mandatées sur l'exercice 2007 sont les suivantes :

Imputation	Libellé	Montant H.T. en euros
Chapitre 20 - Article 205 Chapitre 21 - Article 2183	Concession et droits similaires Mobilier et Matériel de Bureau	53 343.90 12 889.10
	TOTAL	66 233.00

Afin d'assurer la continuité des paiements, il conviendrait de reporter ces dépenses sur l'exercice 2008.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le report de 66 233 €, de l'exercice 2007 sur l'exercice 2008 :

- au chapitre 20 pour un montant de 25 000 € (article 205) ;

- au chapitre 21 pour un montant de 41 233 € (article 2183 pour un montant de 20 000 € et article 2154 pour un montant de 21 233 €)

AUTORISE la régularisation des inscriptions budgétaires par reprise de ces crédits au budget supplémentaire à intervenir,

AUTORISE le financement de ces crédits par affectation, à due concurrence, d'une partie de l'excédent reporté d'investissement.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MERCREDI 9 AVRIL 2008

Objet : Proposition de création d'un deuxième poste de vice-président
Référence : DEL-2008-08

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 13,

EXPOSE :

En raison des contraintes liées à ses différentes fonctions, Monsieur le Président exprime son souhait de déléguer la gestion opérationnelle de la Présidence de l'EPCC à sa vice-présidente.

Aussi, il est proposé la création d'un second poste de vice-président. Cette création pourrait entrer en vigueur à la suite d'une modification des statuts et après validation de Monsieur Le Préfet.

Cette proposition, soumise au vote et ne donnant lieu à aucune opposition, le Conseil d'Administration approuve la création d'un second poste de vice-président.

Le Président

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 22 AVRIL 2008

Objet : Transaction de conciliation prudhommale : David Fort
Référence : DEL-2008-13

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 12,

EXPOSE :

Une procédure de licenciement a été lancée à l'encontre de David Fort, directeur technique, en janvier dernier.

Celui-ci a procédé à un recours devant le conseil des prud'hommes et suite aux différents échanges entre le conseil juridique de l'EPCC et celui de David Fort, les deux parties se sont accordées sur le montant de la transaction, dans le but de faciliter au plus vite la clôture de cette affaire.

Il est donc convenu que l'EPCC Théâtre Le Quai versera à Monsieur David Fort la somme de 6 000 €, somme nette de toutes charges et contributions, valant dommages et intérêts et lui versera également la somme de 2 207 € pour lui permettre d'accomplir la formation qu'il avait demandée.

Aussi, il est proposé d'approuver la transaction afférente au licenciement de David Fort, directeur technique, exposée ci-dessus et d'autoriser le paiement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Approuve la transaction afférente au licenciement de David Fort et en autorise le paiement.

La Vice-présidente,

Monique Ramognino

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 29 JANVIER 2008

Objet : Approbation du Budget pour l'exercice 2008
Référence : DEL-2008-01

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Suite au débat d'orientation budgétaire présenté au Conseil d'Administration le 4 décembre 2007, le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai est présenté au Conseil d'Administration qui, conformément à l'article 12, alinéa 2, est invité à délibérer sur ledit budget, par chapitres, en fonctionnement et en investissement, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget est présenté selon la nomenclature M4 en deux sections équilibrées :

- Le total de la section d'exploitation s'élève à 4 046 400 €
- Le total de la section d'investissement s'élève à 90 000 €

En conséquence, il est proposé d'approuver le budget primitif 2008 tel qu'il est présenté.

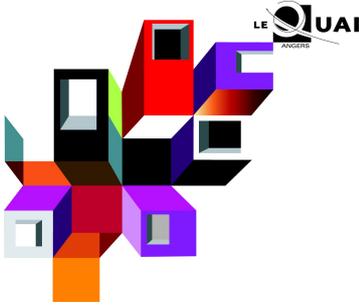
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le budget primitif 2008 ci-annexé.

Le Président

Jean-Claude ANTONINI



Le Quai :
Prestations de base au service des centres nationaux hébergés.

Préambule

L'EPCC est la seule entité juridique assumant une responsabilité de locataire du bâtiment Le Quai. Il est statutairement responsable de la mise en œuvre de tous les projets au sein du bâtiment. Des conventions particulières, approuvées par la Ville d'Angers – propriétaire du bâtiment définissent les droits et devoirs de tout utilisateur.

L'EPCC a été créé par la Ville d'Angers et le Ministère de la Culture et de la Communication Drac Pays de la Loire afin de permettre notamment aux projets de création, diffusion et de formation des institutions nationales (NTA et CNDC) de se réaliser dans des conditions optimales.

Ainsi les services liés à l'organisation du spectacle dans le Théâtre 400 et le Théâtre 900 sont sous l'entière responsabilité de l'EPCC qui a procédé à la mutualisation et création de postes jugés nécessaires aux missions statutaires.

Ces services sont la billetterie, l'accueil, la technique scénique, la technique du bâtiment et une part de l'administration.

Il convient par la présente convention de définir les conditions de mise en œuvre des spectacles créés et accueillis par le NTA d'une part, du CNDC d'autre part.

L'EPCC dispose dans le cadre du budget annuel de fonctionnement d'un financement du personnel permanent et d'une enveloppe estimative pour le personnel intermittent et d'accueil qui varie en nombre en fonction d'une part des fiches techniques et d'autre part des jauges effectives de fréquentation des théâtres.

Le personnel technique/scénique de l'EPCC sera affecté aux spectacles après concertation préalable entre les directions techniques des institutions nationales et de la direction technique de l'EPCC. L'affectation prioritaire concerne les personnels permanents sur la base horaire de travail légal ou conventionnel (actuellement 1582 h par an).

Le personnel intermittent sera recruté par l'EPCC en appui du personnel permanent afin de pourvoir aux compétences et qualifications nécessaires aux spectacles. Toute activité dans le T900 et T400 est sous la responsabilité permanente d'un régisseur général de l'EPCC.

1) Mises à disposition à titre gracieux des locaux administratifs.
(*Précisions en attente de l'inventaire et de l'état des lieux à fournir par la ville d'Angers*)

2) Mise en œuvre du Théâtre 900 et du Théâtre 400

3) Fonctionnement des scènes de répétition (Scène de Répétition, Grand Studio de danse)

- Mise en œuvre du Théâtre 900 et du Théâtre 400

I - Personnel Permanent de l'EPCC.

Régisseur Général (Obligatoire pour tout spectacle en Théâtre 900 et Théâtre 400)

Régisseur Plateau (Obligatoire pour toute utilisation de la machinerie)

Régisseur Lumière

Régisseur Son

Machiniste/Cintrier (Obligatoire pour toute utilisation de la machinerie)

Electricien

En cas d'indisponibilité des permanents (congrés, formation, affectation à un autre spectacle) le remplacement sera assuré par un intermittent de la même qualification et rémunéré par l'EPCC.

II – Les intermittents

Dans l'intérêt de tous, les techniciens intermittents appelés à intervenir dans la mise en œuvre des spectacles présentés au Quai seront recrutés par l'EPCC, et en fonction des accords passés sur chaque fiche technique seront refacturés au frais réels. La grille de rémunération liée aux qualifications (en cours de négociation à l'EPCC) devrait être harmonisée entre organisateurs au Quai.

La planification des personnels techniques intermittents additionnels se déroulera selon le calendrier suivant :

Premier temps :

Chaque organisateur fournira à la Régie générale de l'EPCC avant le mois de juin, et en accord avec son élaboration en Comité artistique, les fiches techniques prévisionnelles précisant l'envergure générale des spectacles accueillis ou créés lors de la saison suivante (nombre prévisionnel de techniciens, nombre prévisionnel de services de montage, exploitation et démontage). Pour les spectacles non encore créés à ce moment de la planification, il sera fourni un prévisionnel basé sur la définition du Théâtre en ordre de marche s'appuyant sur les tableaux joints en annexe (Tableau des personnels mis à disposition et Tableau précisant le nombre de jours d'occupation des Théâtres accordé par l'EPCC aux NTA et CDNC qui a été voté au CA de l'EPCC le 20 mars 2007). Sur cette base, il est accordé 850 heures d'intermittents au CNDC et 1350 heures d'intermittents au NTA.

Cette première étude des « masses techniques » permettra au plus tard au mois de juin d'alerter sur toute programmation « extraordinaire » (créations, spectacle surdimensionné, chevauchement d'activités...), entraînant un surcoût insupportable par le seul EPCC en termes de personnel technique additionnel intermittent. Les responsables financiers des trois structures se réuniront alors afin de permettre à chacun d'évaluer le montant à répercuter sur chacun des organisateurs. En fonction des accords passés à ce moment là, les personnels techniques additionnels seront refacturés aux frais réels par l'EPCC aux organisateurs. A défaut d'accord, le Comité artistique se réunira afin de modifier la programmation en conséquence.

Second temps :

A échéance de minimum 6 semaines avant la date de représentation, les responsables techniques conviendront d'un commun accord de la planification effective des personnels nécessaires au bon déroulement des déchargements, montages, filages, représentations et démontages de chacun des spectacles. A la suite de cet accord, la Régie générale de l'EPCC assurera les relations avec les compagnies en collaboration avec l'organisateur.

A l'échéance de cette période, s'il est constaté que le spectacle présenté par l'un des organisateurs dépasse largement le planning prévisionnel préalablement validé, l'organisateur concerné s'engage à prendre en charge financièrement ce dépassement.

III – Cas spécifiques des créations

Les conditions liées aux créations en T900 et T400 sont définies préalablement par les directions techniques. Une permanence de régie générale est fournie par l'EPCC. Les régies, son et lumière peuvent être confiées aux régisseurs des centres nationaux à condition d'avoir satisfait aux séances de formation transmises garantissant la bonne utilisation dans les règles de l'art et une connaissance suffisante en cas de problème au niveau 1.

Pour répondre favorablement aux attentes, et à la demande expresse des centres nationaux, des techniciens permanents de l'EPCC pourraient être détachés pour participer à une création ou à une tournée.

Les conditions seraient définies par accord spécifique et les frais réels refacturés aux Centres Nationaux.

Lors des séries de représentation ou dans la mise en place de création dans les théâtres, un jour de repos (relâche... ?) doit être garanti afin de permettre le respect de la législation d'une part et la continuité du service d'autre part. Dans la mesure du possible cette journée sera commune aux deux théâtres (vigilance au moment de l'élaboration de la saison).

IV – Pour le matériel technique

Le parc de matériel mutualisé au Quai et inscrit à l'inventaire est affecté au fur et à mesure de l'instruction

des fiches techniques. En cas de manque unitaire dans la mise en œuvre dans chaque salle, l'EPCC complètera, en louant, ce matériel de base (projecteurs standard, matériel de son, etc.). A la fin de la saison un bilan de location sera réalisé afin de permettre les éventuels achats dans l'intérêt des économies globales. Tout matériel spécifique et qui ne figure pas dans l'inventaire de base sera à la charge de l'organisateur (NTA, CNDC, ANO, Open Art) sauf accord ponctuel.

Les frais spécifiques liés à la mise en œuvre de spectacles par exemple gradins (certificat de conformité de montage), surcharge du plateau (étude de résistance), accroches spécifiques au gril, présence de spectateur sur le plateau (instruction de dossiers de sécurité – délais minimum de dépôt 2 mois) seront commandés par l'EPCC et refacturés à l'organisateur.

V – Accueil des artistes

Une responsable de la gestion des loges est au service de tout organisateur. Elle veille à la bonne répartition des loges en collaboration avec les organisateurs (elle peut fournir à la demande un accueil de base – eau, jus de fruits, café, biscuits...) et coordonner les demandes de catering dans l'intérêt de la rencontre des équipes artistiques).

L'EPCC fournit les nécessaires aux loges, savon, serviette, etc et assure l'entretien.

3 - Fonctionnement des scènes de répétition

(Scène de Répétition, Grand Studio de danse)

Les activités planifiées dans ces salles sont sous l'entière responsabilité des directions techniques des structures (NTA/CNDC). Cependant en cas de montage de décors ou d'installation technique spécifique, les règles de sécurité de structure incendie qui s'imposent aux théâtres s'appliquent de plein droit. Ainsi la conformité, les études techniques de résistance, les données de préventions éventuelles doivent être instruites au préalable avec le Directeur Technique de l'EPCC, seul responsable pour la sécurité du bâtiment. Cette initiative s'impose d'office au NTA/CNDC. (Sauf classes d'exception liées à la formation SSIAP, CACES...)

Cette initiative s'impose d'office au NTA/CNDC tant que les formations permettant à leur personnel de s'en affranchir n'ont pas été effectuées.

Afin de collaborer pleinement, l'EPCC s'engage à tenir informé une fois par mois à l'occasion d'une réunion spécifique dédiée aux questions de sécurité le NTA et le CNDC des contraintes qui s'imposent à eux et des manquements qui pourraient être observés, afin de leur permettre de résoudre dans les meilleures conditions technique et financière ces problèmes. Le NTA et le CNDC collaboreront avec l'EPCC afin de lui permettre d'œuvrer dans les meilleures conditions à la vérification et à la mise en conformité des règles de sécurité dans les scènes de répétitions.

V – Accueil, caisse

Les personnels de caisse nécessaires au bon déroulement de la vente de billets en abonnement et en location du soir ;

Les hôtes et hôtesses d'accueil nécessaires au bon accueil et à l'encadrement du public durant les représentations, autant que la capacité d'accueil du lieu de représentation et les règles de sécurité réglementaires l'exigent, et variables en fonction des jauges.

Conclusion

Ainsi avec cette approche et en fonction du budget primitif de l'EPCC, la saison en cours (07-08) peut être mise en œuvre. A l'issue de celle-ci un bilan détaillé par spectacle sera adressé afin d'analyser les frais réels de fonctionnement et d'amender le cas échéant ce protocole initial.